

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No. 500-17-113361-201

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Défenderesse

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ)

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC
(ASSQ)

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET
ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(AHQ-ARQ)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC (AQCIE-CIFQ)

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS
POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(RNCREQ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Mis en cause

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE MODIFIÉE PAR LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES (S.É.) EN EXEMPTION DE FRAIS DE JUSTICE ET POUR
DÉTERMINATION DES MODALITÉS DU PAIEMENT DES FRAIS À LA MISE-EN-
CAUSE**

(Disposition préliminaire, articles 18, 25, 34,35, 49, 340, 341 C.p.c.)

Original : Le 13 novembre 2020

Modifiée le 1^{er} février 2021

TABLE DES MATIÈRES

I	Présentation et contexte de la présente demande préliminaire	3
II	La Régie de l'énergie	15
III	Le financement de la Régie de l'énergie.....	17
IV	Le statut des intervenants devant la Régie de l'énergie, ressemblant à un statut d'« amici curiae rémunérés »	19
V	C'est à l'invitation de la Régie que les présents mis-en-cause participent au dossier R-4041-2018 de la Régie.....	24
VI	L'intérêt de la justice et des parties au présent dossier et le remède recherché.....	27
VII	Les conclusions recherchées.....	33

I PRESENTATION ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE PRELIMINAIRE

1 - La Cour est saisie au présent dossier d'une *Demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire de deux décisions interlocutoires rendues dans deux dossiers de la Régie de l'énergie ainsi que pour le prononcé d'un jugement déclaratoire*, logée par la Demanderesse Hydro-Québec.

2 - Ces deux dossiers de la Régie de l'énergie se poursuivaient toujours jusqu'à récemment, l'un étant le dossier de première instance R-4041-2018, l'autre étant son dossier interne de révision R-4130-2020 (portant sur la demande de révision d'Hydro-Québec (Pièce P-15) à l'encontre de la décision D-2020-095, demande de révision qui est presque identique à la présente demande de révision en Cour supérieure).

Le dossier de première instance R-4041-2018 se poursuit toujours devant la Régie de l'énergie. La Demanderesse Hydro-Québec a toutefois réussi à retirer récemment sa demande de révision à l'encontre de la décision D-2020-095, logée au dossier R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie (Pièce P-15), malgré les protestations de la présente Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.), tel, qu'expliqué aux présentes.

2.1 - Le « **programme d'efficacité énergétique** » **Gestion de la puissance (GDP) Affaires d'Hydro-Québec Distribution**, jadis connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* », existe depuis l'hiver 2015-2016 (comme projet-pilote approuvé par la Régie au dossier R-3933-2015), puis comme « *programme d'efficacité énergétique* » approuvé d'abord par la Régie de l'énergie au dossier R-3980-2016 à partir de l'hiver 2016-2017, le tout tel qu'il appert de l'historique d'Hydro-Québec aux paragraphes 10 à 25 de sa *Demande introductive d'instance* au présent dossier.

2.2 - Le dossier R-4041-2018 avait pour objet de statuer sur la continuation (**pour l'hiver 2018-2019 et au-delà**) du « *programme d'efficacité énergétique* » GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution. La Régie avait alors à statuer sur ce programme, notamment dans le cadre de l'exercice de ses deux juridictions suivantes :

- D'une part le GDP Affaires constituait le programme portant le **numéro 37.1 (identique au programme portant le numéro 67.18)** du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ).¹ En vertu de **l'article 85.41 al. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, les programmes de ce Plan directeur et qui sont sous la responsabilité de distributeurs d'énergie tels qu'Hydro-Québec Distribution doivent être « *approuvés avec ou sans modification* » par la Régie de l'énergie. Toutefois les régisseurs de la Régie (en son dossier R-4043-2018) qui étaient chargés d'une telle approbation de tous ces programmes ont plutôt choisi de **renvoyer au présent dossier R-4041-2018** la responsabilité d'approuver avec ou sans modification le Programme GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution (Programme no. 37.1 identique à 67.18) pour la durée de ce Plan, le tout tel qu'il appert a) du paragraphe 52 de la **décision D-2019-025** et b) du tableau 7 en page 54 et des paragraphes 191 et 255 de la **décision D-2019-088**, toutes deux décisions étant rendues au dossier R-4043-2018 et déposées respectivement sous les cotes **MC-SÉ-10 et MC-SÉ-11** et dont les extraits pertinents sont :

DECISION D-2019-025 DU DOSSIER R-4043-2018

[52] En ce qui a trait à **la mesure 37.1 Gestion de la demande des puissances (affaires) (qui est identique à la mesure 67.18)**, la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci d'efficacité et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen **doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018.**

¹ Désormais prolongé pour couvrir la période 2018-2026 par l'effet de la « Loi 44 », LQ 2020, c. 19, aa. 91 et 98 entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

DECISION D-2019-088 DU DOSSIER R-4043-2018

Tableau 7 de la page 54 (Programmes 37.1 et 67.18) :

TABLEAU 7
PRÉVISIONS DU PLAN DIRECTEUR 2018-2023
PROGRAMMES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Programmes	Réduction de la consommation énergétique (GJ)	Réduction des produits pétroliers (L)	Prévisions budgétaires (M\$)
Transport routier			
8.2 Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide	DC	DC	45
Transport de personnes			
19.2 Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population au sujet de la voiture électrique	-	-	DC
Industrie			
37.1 Gestion de la demande de puissance (affaires)	DC	DC	DC
38.1 Programme Produits agricoles efficaces	216 000	-	15
38.2 Programme Systèmes industriels	2 502 000	-	85
Bâtiment résidentiel			
47.7 Sensibilisation Mieux consommer	1 049 400	-	13,1
47.8 Résidentiel Programme Mieux consommer	1 974 600	-	12,9
47.9 Offre de Programmes Ménages à faible revenu	36 180	-	25
49.3 Gestion de la demande de puissance	IND	-	18,7
Bâtiment commercial et institutionnel			
67.17 Programme Bâtiments	2 556 000	-	105
67.18 Gestion de la demande de puissance (affaires)	IND	-	116,3
67.19 Projets urbains innovants	27 000	-	5,65
Réseaux autonomes			
77.1 Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes	-	-	0,23
78.1 Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes	-	-	DC
78.2 Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces	-	-	DC

[191] Dans la même décision [Décision D-2019-025], aux paragraphes 51 et 52, la Régie détermine que **les mesures 8.2 et 37.1 (identique à la mesure 67.18) font l'objet d'un examen distinct dans le cadre d'autres dossiers** et que ce faisant, ces mesures, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation **n'ont pas à être approuvés dans le cadre du présent dossier**¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Décision D-2019-025, p. 16 et 17, par. 51 et 52.

[255] En conclusion, **la Régie approuve les programmes et les mesures sous la responsabilité d'HQD à l'exception de ceux visés par la décision D-2019-025**¹⁸⁵, pour toute la période couverte par le Plan directeur 2018-2023, tels que présentés aux pièces B-0068 et B-0104.

¹⁸⁵ Décision D-2019-025, les mesures (selon la nomenclature de TEQ) 8.2, 19.2, **37.1 (identique à 67.18)**, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3.

[Souligné en caractère gras par nous]

- D'autre part, le 7 mars 2018, la Régie de l'énergie, alors qu'elle statuait sur la stratégie d'approvisionnement en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution pour l'année 2018 et, à cette fin, examinait l'*État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec Distribution d'octobre 2017, a statué comme suit aux paragraphes 266, 269 et 270 de sa **Décision D-2018-025 (P-6)** du dossier R-4011-2017 :

[270] **La Régie approuve, telle qu'ajustée lors de l'audience ainsi qu'en regard des éléments décisionnels de la présente décision, la stratégie d'approvisionnement en énergie et en puissance du Distributeur pour l'année témoin 2018.**

ces éléments décisionnels étant les suivants :

[266] **En l'absence d'études économiques, la Régie estime qu'elle ne peut statuer sur la rentabilité du programme « GDP Affaires », sur son caractère structurant et sur sa capacité effective à contribuer au report d'un appel d'offre en puissance.** Les motifs fournis par le Distributeur pour justifier l'utilisation des coûts évités de long terme pour la rentabilité de ce programme ne convainquent pas la Régie, en l'absence d'un engagement à long terme de la part des participants.

[269] **La Régie ordonne également au Distributeur de déposer un dossier distinct [NDLR : qui deviendra le dossier R-4041-2018] sur le programme « GDP Affaires » en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme.** Cet examen devrait permettre également de clarifier sa nature juridique.

[Souligné en caractère gras par nous]

2.3 - Effectivement, la Régie, au dossier R-4041-2018, a approuvé le « programme d'efficacité énergétique » GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution pour l'hiver 2018-2019, puis pour l'année 2019-2020 tel qu'il appert de ses **décisions D-2018-113 (P-7) et D-2019-02 (P-8).**

Avant de le réapprouver pour l'hiver 2020-2021, la Régie a toutefois statué, par sa **décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9)** que le « GDP Affaires » ne devrait plus être qualifié de « programme d'efficacité énergétique » mais qu'il devrait devenir à l'avenir un « tarif ». L'approbation de « tarifs » est sujette à des exigences plus restrictives de rentabilité que les « programme d'efficacité énergétique ». Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors antérieurement plaidé que le « GDP Affaires » pouvait au contraire continuer d'être qualifié de « programme d'efficacité énergétique » mais leur opinion n'avait pas été retenue par la Régie. Quelques autres intervenants avaient

approuvé la qualification comme « tarif », plus contraignante. **La Régie a donc demandé à Hydro-Québec de lui soumettre une nouvelle proposition de « tarif » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021**, en respectant une liste de nouveaux critères économiques plus restrictifs énoncés aux paragraphes 266 à 292 et au dispositif des pages 81 et 82 de cette décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9).

Toutefois, avant qu'Hydro-Québec Distribution ne dépose la proposition de « tarif » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021 ainsi demandée par la Régie est entrée en vigueur la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (Loi sur la simplification)*, laquelle retirait à la Régie sa juridiction de fixer les tarifs d'électricité jusqu'au 1^{er} avril 2025 (sauf cas exceptionnels édictés par Décret non applicables ici). Devant les opinions divergentes exprimées par les participants quant au droit transitoire applicable, la Régie a alors rendu sa **décision interlocutoire D-2020-095 (Pièce P-14)** du 23 juillet 2020, interprétant le droit transitoire comme lui permettant de procéder à la fixation d'un « tarif » GDP Affaires, malgré cette *Loi sur la simplification*. Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors antérieurement plaidé sans succès qu'au contraire, la *Loi sur la simplification* ne permettait plus à la Régie de fixer un « tarif » GDP Affaires avant le 1^{er} avril 2025 et donc qu'entre temps le GDP Affaires continuait d'être un « programme d'efficacité énergétique ». ***Stratégies Énergétiques (S.É.)* soutenait donc qu'il appartenait à la Régie, au dossier R-4041-2018 de continuer de statuer sur le « programme d'efficacité énergétique » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021 et au-delà.**

Hydro-Québec Distribution a logé une demande (Pièce P-15) de révision et annulation de la Décision D-2020-095 conformément à la compétence de révision prévue à l'article 37 al. 1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Dossier de révision R-4130-2020). Avant que cette demande de révision ne procède, Hydro-Québec a toutefois échoué à obtenir que les régisseurs suspendent la décision D-2020-095 (**décision D-2020-105** de refus de suspension, déposée comme Pièce P-16).

2.4 - À travers ce processus, Hydro-Québec a graduellement commencé à soutenir de façon surprenante que, si le GDP Affaires demeurerait un « programme d'efficacité énergétique », Hydro-Québec obtiendrait soudainement toute discrétion, dorénavant, de le livrer selon les modalités et variations qu'elle souhaite, sans approbation requise de la Régie, et ce malgré que ce programme avait requis et obtenu des approbations de la Régie au cours des années antérieures, laquelle en avaient encadré les modalités.

Dans sa lettre du 16 avril 2020 à la Régie (P-13), en page 2, Hydro-Québec évoque l'idée qu'il lui serait loisible de continuer à sa discrétion le programme même sans ordonnance (« ordonnance de sauvegarde ») de la Régie.

Dans sa demande de révision (P-15) du 30 juillet 2020 auprès de la Régie, au paragraphe 73, Hydro-Québec continue d'évoquer cette idée :

73. Enfin, **par prudence et sans admission aucune**, le Distributeur demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de dissiper tout doute sur la validité de la poursuite des activités jusqu'à ce qu'une

décision finale soit rendue au présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances.

[Souligné en caractère gras par nous]

Puis, en audience le 4 août 2020, devant la Régie en révision (sur le sursis) Hydro-Québec exprime nettement l'idée que, selon elle, elle n'aurait plus besoin d'approbation de la Régie pour poursuivre le GDP Affaires à titre de « *programme* » tant que la Régie ne le convertira pas en tarif le 1^{er} avril 2025, tel qu'il appert de la page 138 (lignes 12 -20) des notes sténographiques (Pièce P-17) :

Alors, **si nous avons gain de cause sur notre demande de révision, et bien, nous nous reverrons donc en deux mille vingt-cinq (2025), ou avant pour préparer le dossier, évidemment, avec un dossier réglementaire. D'ici là, nous pourrons continuer d'administrer le programme et d'attribuer l'aide financière aux clients, et de prendre de vrais engagements et laisser l'équipe de monsieur Chakra [INDLR : responsable du programme GDP Affaires chez Hydro-Québec Distribution] travailler.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Plus récemment, Hydro-Québec allègue de manière manifestement inexacte que la *Loi sur la simplification* aurait retiré à la Régie de l'énergie sa juridiction pour statuer sur le GDP Affaires à titre de « **programme** » (*Demande introductive d'instance*, article 47, parag. 9^o, item 2). Or il n'en est rien puisque la *Loi sur la simplification* a uniquement retiré à la Régie sa juridiction de statuer sur un « *tarif* » et non celle de statuer sur un « *programme* ».

Dans cette même *Demande introductive d'instance*, comme troisième conclusion, Hydro-Québec demande à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire à l'effet que la Régie serait privée de compétence « **pour statuer sur un tarif applicable au programme** », un tel énoncé n'ayant aucune signification juridique puisque tout le présent débat porte justement sur la distinction entre la notion de « *tarif* » et celle de « *programme* », ces deux notions étant présentées comme opposées l'une à l'autre.

Enfin, dans cette même *Demande introductive d'instance*, comme quatrième conclusion, Hydro-Québec énonce de nouveau cette même idée en demandant à la Cour d'ordonner à la Régie au dossier R-4041-2018 de ne plus émettre de décision ni d'ordonnance, pas même (comprenons nous) sur le GDP Affaires à titre de « **programme** ».

Stratégies Énergétiques (S.É.) est opposée à ce plaidoyer nouveau et surprenant d'Hydro-Québec de perte de compétence de la Régie sur le GDP Affaires **non plus seulement à titre de « tarif » mais également à titre de « programme »**. La Régie n'a jamais statué sur ce nouveau plaidoyer d'Hydro-Québec.

3 - **La Demande introductive d'instance d'Hydro-Québec au présent dossier vise :**

- a) la **révision judiciaire de la décision interlocutoire D-2020-095** (Pièce P-14) rendue par la Régie au dossier de première instance R-4041-2018 interprétant le droit transitoire comme lui permettant toujours de convertir en un « *tarif GDP-Affaires* » à partir de l'hiver 2020-2021 le « *programme GDP-Affaires* » d'Hydro-Québec Distribution qui était reconduit depuis plusieurs années ;
- b) la **révision judiciaire de la décision D-2020-105** (Pièce P-16) rendue par la formation de révision de la Régie (au dossier de révision interne R-4130-2020) laquelle, saisie d'une demande de révision (Pièce P-15) par Hydro-Québec de la décision D-2020-095, a refusé interlocutoirement de suspendre cette dernière pendant que se déroulait ce processus de révision interne devant la Régie ;
- c) le prononcé connexe par la Cour supérieure d'un **jugement déclaratoire** sur ce qu'aurait dû être la juste interprétation du droit transitoire qui aurait dû être retenue par la décision D-2020-095 et que devrait adopter dorénavant la Régie, laquelle est toujours saisie du dossier de première instance R-4041-2018 ;
- d) **une ordonnance supplémentaire ordonnant à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 (ce que nous comprenons comme prohibant, semble-t-il, la Régie de même exercer sa juridiction de réviser elle-même la décision D-2020-95 ou de rendre décision déclaratoire quant à la juste interprétation du droit transitoire s'y rapportant ou même de continuer à exercer sa juridiction sur le « GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution » à titre de « programme » (et non plus seulement à titre de « tarif »), voire même d'aller jusqu'à l'empêcher possiblement aussi de STATUER sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants dans ce dossier.**

4 - Les deux dossiers visés (dossier de première instance R-4041-2018 et dossier de révision interne R-4130-2020) se poursuivaient toujours jusqu'à récemment devant la Régie de l'énergie parallèlement au présent dossier de la Cour supérieure qui leur est interrelié, mais Hydro-Québec a récemment réussi à mettre fin au dossier de révision interne R-4130-2020, le tout tel qu'énoncé ci-après :

a) **LE DOSSIER DE PREMIERE INSTANCE R-4041-2018 DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE**

Hydro-Québec Distribution a échoué à suspendre le dossier de première instance R-4041-2018, tant devant la formation de la Régie (décision D-2020-105, Pièce P-16) que devant la Cour supérieure (Jugement de l'Honorable Karen Rogers du 21 septembre 2020). Par ailleurs, vu l'imminence du délai-limite pour les inscriptions hivernales au GDP-Affaires et après avoir reçu les

représentations des parties, la Régie, au dossier R-4041-2018, a même rendu d'urgence le 21 septembre 2020 sa décision D-2020-120 édictant un « *tarif GDP-Affaires* » **pour l'hiver 2020-2021**, ce dont la Régie a avisé la Cour supérieure, à l'étonnement d'Hydro-Québec, mais les mis-en-cause ROEÉ et SÉ ont appuyé le fait que cette décision d'urgence ait pu être rendue par la Régie. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-1**.

Suite à cela, ledit dossier R-4041-2018 se poursuit très rapidement devant la Régie de l'énergie en vue de fixer un tarif GDP Affaires **pour l'hiver 2021-2022**, Hydro-Québec ayant déjà déposée sa proposition à cet effet, que les intervenants sont invités à commenter en vue d'une audience prochaine. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-12**.

b) LE DOSSIER DE REVISION INTERNE R-4130-2020 DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE

Hydro-Québec Distribution a tenté sans succès de suspendre le dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie portant sur le mérite de sa propre demande de révision de la décision D-2020-095 (Pièce P-14). Puis Hydro-Québec s'est abstenue de demander à ce que ce dossier procède, alors que parallèlement la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandait à deux reprises à la Régie d'y procéder. La Régie a alors demandé à Hydro-Québec de lui communiquer ses intentions. Hydro-Québec a répondu en demandant à retirer sa demande de révision et à clore le dossier, ce à quoi la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'est opposée, notamment au motif qu'il existerait une possibilité que la Cour supérieure renvoie à la Régie la propre demande de révision de la décision D-2020-095 (Pièce P-14) et la demande de jugement déclaratoire dont elle est saisie. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-2**.

Hydro-Québec a toutefois réussi subséquemment, le 27 novembre 2020 et le 16 décembre 2020, à obtenir que la Régie accepte qu'elle retire du dossier R-4130-2020 sa demande de révision de la décision D-2020-095, mettant ainsi fin au dossier R-4130-2020 sauf pour le versement des frais déjà encourus que la Régie a accordé aux intervenants sur la base de la raisonnable et de l'utilité. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-13**.

5 - Les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont des intervenants reconnus par la Régie de l'énergie dans ces dossiers de la Régie de l'énergie. Dix de ces onze mis-en-cause, dont les mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, ROEÉ, RNCREQ et UC avaient été d'office invités par elle à y participer sans qu'il leur ait été nécessaire de loger une demande d'intervention. La onzième mise-en-cause, ASSQ a, quant à elle, répondu à un avis public émis par la Régie de l'énergie en logeant une demande d'intervention qui fut acceptée par elle. De plus, un douzième intervenant, Option Consommateurs (OC) a récemment demandé et obtenu d'être intervenant au dossier R-4041-2018 lequel se poursuit (mais n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure). Le tout, tel que plus amplement exposé à la section V de la présente demande.

6 - Les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (de même que le douzième intervenant, *Option Consommateurs (OC)* au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) sont des sociétés sans but lucratif représentant divers intérêts de la société civile (l'environnement, la protection des consommateurs) que la Régie souhaite entendre afin de lui procurer une diversité de points de vue destinés à lui permettre de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public, arbitrant entre les divers intérêts de la société civile et de son assujetti Hydro-Québec. Le tout, tel que plus amplement exposé à la section V de la présente demande.

7 - Les intervenants qui rendent ainsi ce service à la Régie de l'énergie (dont les onze mis-en-cause en l'espèce et le douzième intervenant, *Option Consommateurs (OC)* au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) sont rémunérés pour ce faire, dans la mesure où leurs frais sont raisonnables et leur participation utile, selon des barèmes énoncés au Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie. La Régie ainsi établit le montant des frais de chacun des intervenants en ordonnant à l'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) de les leur payer. Ce financement octroyé aux intervenants ne dépend pas du fait qu'ils aient « gagné » ou « perdu » mais plutôt de la raisonnabilité de leurs frais et de leur utilité à fournir une variété de points de vue au tribunal.

L'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) paye d'ailleurs également à la Régie elle-même tous les frais de cette dernière dans les dossiers concernant sa forme d'énergie (y compris tous les coûts juridiques et autres de la Régie, y compris les frais réels de la Régie pour se défendre au présent dossier de la Cour supérieure) ainsi qu'un *pro rata* des dépenses communes annuelles de la Régie.

Les intervenants, quant à eux, ne sont jamais tenus de payer les frais de l'assujetti (ici, Hydro-Québec) ou de toute autre partie, quelle que soit l'issue d'un dossier. Ils ne sont également tenus à aucun frais du tribunal (sauf les rares cas où ils initient leur propre dossier, ce qui n'est pas le cas ici).

Le tout, tel que plus amplement exposé aux sections II, III et IV de la présente demande.

8 - Le statut des intervenants lors des dossiers de la Régie n'est pas celui de « parties » ayant des intérêts pécuniaires. Ce statut ressemble plutôt à un statut d'*amicus curiae* devant ce tribunal.

Les participations des intervenants ne sont pas de nature confrontationnelle mais visent au contraire à collaborer à fournir une diversité de points de vue afin que la Régie rende la meilleure décision possible.

La Régie qualifie non pas de « parties » mais de « participants » à ses dossiers à la fois à la fois l'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) et les intervenants (en l'occurrence les présents mis-en-cause).

Le tout, tel que plus amplement exposé aux sections II, III et IV de la présente demande.

9 - Au présent dossier, les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, se retrouvent toutefois entraînées malgré elles par la demanderesse Hydro-Québec devant la Cour supérieure pour y trancher (par révision de décisions interlocutoires de la Régie et jugement déclaratoire) le même débat que celui dont avait été saisie la Régie de l'énergie dans les dossiers auxquels les mis-en-cause ont participé, (dossier de première instance R-4041-2018 qui se poursuit toujours et dossier de révision interne R-4130-2020 auquel Hydro-Québec a récemment réussi à mettre fin).

10 - La présente demande préliminaire de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est logée afin de remédier au fait que, devant la Cour supérieure, les intervenants devant la Régie (et qui sont les mis en cause en Cour supérieure) sont désormais qualifiés de « parties » et qu'à ce titre, ils auraient usuellement à assumer des frais judiciaires, ainsi que le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « perdent », de même qu'ils n'obtiendraient usuellement pas de financement de leur participation en Cour supérieure tel qu'ils l'obtiennent devant la Régie.

11 - Il est dans l'intérêt de la justice et des parties que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et tout autre mis en cause qui souhaiterait bénéficier du jugement à intervenir sur la présente demande)

- a) n'aient pas à assumer des frais judiciaires (dont le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « perdent ») devant la Cour supérieure au présent dossier et
- b) qu'un mécanisme leur permette d'obtenir le financement de leur participation en Cour supérieure de la même manière qu'ils ont droit au financement des frais utiles et raisonnables de cette participation dans les dossiers qui se poursuivent en parallèle devant la Régie de l'énergie et que sont interreliés à celui de la Cour supérieure.

Le tout, tel que plus amplement exposé à la section VI de la présente demande.

12 - Par la présente, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite donc respectueusement la Cour à accorder le remède suivant :

CONSIDÉRANT que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (tout comme ,les autres mis en cause) est entraînée malgré elle par Hydro-Québec dans un débat judiciaire portant sur un sujet identique ou

connexe à celui sur lequel elle a été invitée à participer dans l'intérêt public à titre d'amicus curiae (intervenant invité) devant la Régie de l'énergie dont les frais raisonnables et utiles sont alors remboursés et qui n'a pas alors à assumer de frais ni le risque d'avoir à payer les frais d'autres participants (le dossier visé de la Régie de l'énergie se poursuivant toujours) :

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure possède la juridiction de donner effet au préambule du Code de procédure civile visant « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que **le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « apportent leur concours à la justice administrative » [...] :

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 C.p.c., dispose également d'une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais et peut notamment remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 C.p.c. (y compris mais non exclusivement toute situation de « guérilla judiciaire ») :

RENDRE LE JUGEMENT SUIVANT AFIN DE REMÉDIER À CE QUI PRÉCÈDE :

EXEMPTER la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) de tout frais de justice devant la Cour supérieure au présent dossier y compris du risque d'avoir à payer les frais de toute autre partie.

RENOYER aux régisseurs du dossier initial R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie la détermination de tous frais ou financement auxquels la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) aurait droit pour sa participation au présent dossier de la Cour supérieure en suivi de ce dossier de la Régie et le mode de paiement de ces frais ou financement, tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais **OU, SUBSIDIAIREMENT À CETTE DERNIÈRE CONCLUSION : FIXER** elle-même le montant de ces frais ou financement (tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais) en y appliquant le Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie, selon tout processus qu'il plaira à la Cour de déterminer, et en **ORDONNANT** à la Demanderesse Hydro-Québec de les payer à la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) dans le délai qu'elle détermine.

PERMETTRE à tout autre mis-en-cause de bénéficier des conclusions susdites s'il en exprime le souhait.

OU, SUBSIDIAREMENT OU EN COMPLÉMENT AU JUGEMENT QUI SERA RENDU PAR LA COUR SUR LES CONCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT, SELON SA TENEUR, PERMETTRE à la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* de bénéficier de tout jugement qu'il plaira à la présente Cour de rendre sur toute autre demande relative aux frais, à leur exonération et/ou au versement d'une provision pour frais logée par un ou plusieurs autres des mis-en-cause au présent dossier.

II LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

13 - La Régie de l'énergie est un tribunal administratif régulateur québécois spécialisé.

14 - Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« *Hydro-Québec Distribution* ») est l'une des entreprises qui lui sont « *assujetties* ».

15 - La Régie de l'énergie est actuellement composée de sept régisseurs permanents et de trois régisseurs en surnombre. Les régisseurs sont notamment des avocats, des économistes, des gestionnaires ou des ingénieurs. Le site Internet de la Régie souligne aussi qu'une équipe de près de 80 gestionnaires, professionnels et membres de personnel de soutien leur fournissent des analyses, opinions juridiques et suivis de dossiers (**Pièce MC-SÉ-3**).

En matière de régulation d'entreprises énergétiques, la Régie de l'énergie siège usuellement par **formation de trois régisseurs**, ce qui fut notamment effectivement le cas dans tous ses dossiers invoqués au présent pourvoi et à la présente demande (*Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 16).

16 - La Régie de l'énergie a juridiction exclusive notamment pour rendre des décisions sur les tarifs, les conditions de service, les programmes et d'autres activités et « *surveiller les opérations* » d'entreprises énergétiques telles qu'Hydro-Québec Distribution (distribution d'électricité) et Hydro-Québec TransÉnergie (transport d'électricité), les distributeurs de gaz naturel Énergir et Gazifère et, quant à des aspects beaucoup plus limités, les distributeurs de produits pétroliers, le tout tel qu'il apparaît notamment aux articles 1, 31, 48 et suivants et 52 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Régie rend ainsi environ 180 décisions par année.

17 - La Régie de l'énergie peut rendre de telles décisions, soit à la demande d'une partie, soit dans certains cas de sa propre initiative ou même requérir que des entreprises énergétiques lui soumettent une proposition (voir art. 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

La Régie peut également procéder, même de sa propre initiative, à des enquêtes ou rendre des avis sur toute question énergétique (art. 1, 32, 35, 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

La Régie peut accepter avec ou sans modifications les propositions qui lui sont soumises.

18 - Lorsqu'elle agit en de telles matières de régulation, le rôle de la Régie de l'énergie ne consiste pas à trancher des litiges entre parties. La Régie doit au contraire arbitrer de façon équitable entre tous les intérêts concernés de la société, en tenant compte de l'intérêt public, afin de « favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en effet :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

III LE FINANCEMENT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

19 - La Régie de l'énergie est entièrement autofinancée par les entreprises énergétiques qui lui sont assujetties (à la seule exception d'un fonds de roulement et de quelques « *subventions à la Régie* » ponctuelles d'exception fournies par le gouvernement du Québec).

20 - Chacune des entreprises énergétiques assujetties à la Régie de l'énergie lui paye en effet une « *redevance annuelle* » (par versements mensuels ajustés) couvrant le *pro rata* de cette entreprise de la totalité des coûts de la Régie associés au traitement des causes concernant sa forme d'énergie, incluant un *pro rata* des coûts communs de la Régie de l'énergie non déjà alloués à une forme d'énergie spécifique, le tout tel que prévu aux articles 1 et 3 du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, RRQ, c. R-6.01, r. 7.

21 - Les états financiers au 31 mars 2020 de la Régie de l'énergie (Extraits sous la **Pièce MC-SÉ-4**) le confirment :

En page 21 :

Les revenus pour l'exercice financier clos le 31 mars 2020 sont composés principalement de redevances provenant du transporteur d'électricité, des distributeurs d'électricité dont Hydro-Québec dans ses activités de distribution, des distributeurs de gaz naturel et des distributeurs de produits pétroliers dépassant le seuil de cent millions de litres, et ce, en conformité avec le *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie* (réf. art. 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), décret n° 1379-2009 approuvé le 21 décembre 2009).

En page 22 :

En ce qui a trait à l'information sectorielle, la Régie procède à une allocation complète de ses charges par forme d'énergie en allouant l'ensemble de ses frais directs et indirects à chaque forme d'énergie. Les frais directs sont des coûts directement imputables sans calcul intermédiaire à une forme d'énergie précise et sont directement alloués à la forme d'énergie qui les a générés. Les frais indirects sont des coûts qui ne peuvent être reliés directement à une forme d'énergie précise sans calcul intermédiaire. Ces frais indirects sont imputés en fonction de paramètres monétaires (ex. : montant des charges directes, notamment des traitements et avantages sociaux). Les paramètres sont choisis en fonction de la nature de la charge indirecte de façon à bien refléter la réalité des activités de la Régie. Les coûts alloués aux hydrocarbures comprennent uniquement les frais directs plus des frais d'encadrement de 15 %.

22 - Ainsi par exemple :

- La totalité des coûts de la Régie associés au traitement de ses dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 (les deux dossiers relatifs à la distribution d'électricité visés par la présente Demande en révision judiciaire d'Hydro-Québec en Cour supérieure),
- La totalité des coûts encourus par la Régie de l'énergie pour agir en défense au présent dossier de la Cour supérieure (y compris la totalité de ses coûts d'avocats en Cour supérieure et tout autre honoraire et déboursé affecté à ce dossier) et

sont payés, avec les coûts associés à toutes les autres causes relatives à la distribution d'électricité, par les entreprises d'électricité, et donc presque totalement par Hydro-Québec, par la voie de cette redevance annuelle.

23 - De même, si dans l'un ou l'autre des dossiers relatifs à Hydro-Québec-Distribution, la Régie devait être amenée à payer elle-même des frais (une rémunération) à des intervenants, la totalité de ces frais devront également être remboursés à la Régie de l'énergie par Hydro-Québec, par la voie de cette redevance annuelle.

Le tout, en sus du pouvoir dont la Régie dispose d'ordonner que ces frais soient plutôt payés directement par Hydro-Québec aux intervenants visés, tel qu'énoncé à la présente.

24 - Le rapport annuel 2019-2020 de la Régie de l'énergie (Pièce MC-SÉ-5) indique qu'en 2019-2020, la Régie a ordonné aux entreprises électriques, le paiement de frais aux intervenants totalisant 4 534 822 \$ (incluant à la fois les frais qu'Hydro-Québec est enjointe à payer aux intervenants et ceux de 323 048 \$ que la Régie leur a elle-même versés et qui sera remboursée à la Régie par les entreprises d'électricité via la redevance, le tout tel que plus amplement décrit aux états financiers au 31 mars 2020 de la Régie de l'énergie, déposés plus haut comme **Pièce MC-SÉ-4, en page 23).**

IV LE STATUT DES INTERVENANTS DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, RESSEMBLANT A UN STATUT D'« AMICI CURIAE REMUNERES »

25 - Dans les dossiers de la Régie de l'énergie, les intervenants (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie) bénéficient d'un **statut qui ressemble à celui d'« amici curiae rémunérés »** auprès de ce tribunal, avec ceci de particulier que ce sont les intervenants eux-mêmes, en tant qu'organismes à but non lucratif (OBNL) qui bénéficient de ce statut équivalent à celui d'« *amicus curiae rémunérés* » et non seulement leurs procureurs. L'expression d'« *amicus curiae rémunérés* » n'est toutefois pas employée par la Régie elle-même.

26 - Dans les dossiers de la Régie de l'énergie en effet, les intervenants (sauf de rares exceptions – non applicables au présent cas) ne défendent pas un quelconque intérêt personnel, propriétaire ou pécuniaire direct mais au contraire se présentent, à l'invitation de la Régie, pour fournir une variété de points de vue issus de la société civile, ceci afin d'aider celle-ci à rendre les meilleures décisions possibles dans l'intérêt public.

27 - À ce titre, les intervenants devant la Régie **ne sont pas des « vraies parties ayant des intérêts » (« real parties in interest »)**. Le statut des intervenants ressemble au contraire à celui d'*amici curiae* devant la Régie.

28 - De plus, tel que ci-après décrit, les intervenants reconnus devant la Régie (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie) ont droit au paiement des **frais utiles et raisonnables de leur intervention** selon les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SÉ-6**. Une fois ces frais calculés, la Régie peut selon le cas opter de les payer elle-même (de sorte que les entreprises de la forme d'énergie visée la rembourseront à la Régie via leur redevance) ou en ordonnant à l'entreprise énergétique concernée par le dossier (telle que par exemple Hydro-Québec) de payer **directement ces frais aux intervenants**.

29 - Devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants est ainsi **« devenu une pratique courante dans les causes d'intérêt public »**, contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires décrite notamment dans ***Carter c. Canada (Procureur Général)*, [2015] 1 R.C.S. 331**, parag. 138.

Les propos de l'arrêt *Carter* visant à éviter que le financement d'intervenants **« devienne une pratique courante dans les causes d'intérêt public »** ne s'appliquent donc pas ici, puisque ce financement est déjà **« devenu une pratique courante »** quant aux dossiers de la Régie de l'énergie.

30 - De plus, devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants, selon les critères de ce Guide, n'est pas limité aux « *dossiers d'une importance exceptionnelle* », mais est au contraire accordé en principe dans tous les dossiers dès lors que les intervenants y ont été reconnus par la Régie, le tout, contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires et décrite notamment dans l'arrêt *Carter* susdit et les arrêts *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371 et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38, ces arrêts limitant, dans des dossiers judiciaires, le paiement de frais aux seuls « *dossiers d'une importance exceptionnelle* ». Le tout, suivant les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SÉ-6**.

31 - De plus, devant la Régie de l'énergie, ce financement des intervenants **ne dépend pas de leur impécuniosité**, contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires et décrite notamment dans l'arrêt *Carter* susdit et les arrêts *Okanagan* et *Little sisters*. Ce financement est accessible à tous les intervenants reconnus (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie), suivant les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SÉ-6**.

31.1 - En d'autres termes, les restrictions d'exceptionnalité et d'impécuniosité des arrêts *Carter*, *Okanagan* et *Little sisters* limitant le financement des parties (provision pour frais) constituent uniquement des règles applicables par défaut lorsqu'aucun autre principe juridique n'est applicable permettant à la Cour d'octroyer ou permettre un financement plus étendu (ce qui, à l'inverse, est le cas en l'espèce tel qu'énoncé aux présentes).

32 - Enfin, devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants ne dépend du fait que ces intervenants aient « *gagné* » ou « *perdu* » leur cause, puisque les dossiers de régulation de la Régie ne constituent pas des litiges entre parties.

Au contraire, la Régie, par ses avis publics et l'invitation et la reconnaissance des intervenants, recherche spécifiquement qu'une diversité de points de vue représentant les différents intérêts de la société lui soient présentés, ce qui implique nécessairement que tous ne pourront pas « *gagner* » la Régie à leur point de vue.

L'octroi des frais ne dépend pas du fait d'avoir « *gagné* » ou « *perdu* », mais plutôt du caractère utile et raisonnable des frais selon les critères identifiés dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* de la Régie de l'énergie.

33 - La Régie de l'énergie a en effet été créée en 1996 précisément dans le but de favoriser la transparence et la participation du public dans les prises de décisions sur les tarifs, programmes et investissements des utilités publiques de gaz et d'électricité au Québec. La Régie succédait ainsi à l'ancienne Régie du gaz naturel aux pouvoirs plus limités.

34 - La Politique énergétique du gouvernement du Québec de 1996, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable » (dont des extraits sont déposés comme Pièce MC-SÉ-7), rappelait alors :

Page 20 : **Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé [N.D.L.R. : avant la création de la Régie de l'énergie] pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires,** en raison du **temps disponible** à la commission parlementaire, des **ressources limitées** à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la **difficulté de contre-expertiser adéquatement** la haute direction d'Hydro-Québec. **La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État.** Par ailleurs, **la participation du public n'était qu'indirecte,** puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Page 3 : La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que **les choix d'investissement** sont effectués en connaissance de cause et **que le public y participe pleinement.**

Page 22 : Ces audiences [NDLR : de la Régie de l'énergie] **doivent pouvoir permettre une participation réelle du public. La Régie de l'énergie aura la possibilité de faire payer par le distributeur une partie ou la totalité des frais engagés par les intervenants, selon des modalités qu'elle définira. La Régie pourra également consacrer une partie de son propre budget à cette fin, ce que la Loi sur la Régie du gaz naturel ne prévoyait pas.**

[Souligné en caractère gras par nous]

35 - Le Guide de paiement des frais des participants de la Régie de l'énergie (Pièce MC-SÉ-6) précise les taux horaires applicables tant aux avocats, experts,

analystes et coordonnateurs, faisant partie selon le cas du personnel interne ou des contractants externes retenus par chaque intervenant.

Ce *Guide* énonce de plus les critères suivants permettant de déterminer le caractère nécessaire, raisonnable et utile des frais dont le paiement est demandé, la Régie recherchant notamment que lui soient présentés une variété de points de vue diversifiés :

CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;*
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;*
- c. la nature de la participation de l'intervenant;*
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
- g. le budget global de l'intervenant;*
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.*

12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
- c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*
- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie ;*
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais ;*
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.*

[Souligné en caractère gras par nous]

36 - Avant que la Régie ne statue sur le caractère utile et raisonnable des frais d'intervenants qu'une entreprise énergétique assujettie aura à payer, celle-ci a le droit de soumettre des commentaires à la Régie et l'intervenant peut y répliquer.

Ce droit de l'entreprise énergétique de soumettre des commentaires s'applique non seulement lorsque la Régie ordonne à l'entreprise énergétique de payer de tels frais directement à l'intervenant, mais également lorsque c'est la Régie elle-même qui choisit de payer ces frais à l'intervenant comme la *Loi* l'y autorise. En effet, les deux situations reviennent au même puisque, tel que susdit, les entreprises énergétiques remboursent annuellement, par leur redevance, la totalité des coûts encourus par la Régie dans les dossiers concernant leur forme d'énergie (arrêt ***Pétrolière Impériale c. Québec (Régie de l'énergie)***, REJB 1999-11691 (C.S.)).

37 - Les intervenants devant la Régie de l'énergie ne sont tenus à aucun frais envers le tribunal (sauf lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs, ce qui n'est pas le cas ici) et ne sont jamais à risque d'être condamnés aux frais d'une autre partie (sauf lorsque l'intervenant est lui-même le transporteur ou le distributeur d'énergie, ce qui n'est pas le cas ici).

V C'EST A L'INVITATION DE LA REGIE QUE LES PRESENTS MIS-EN-CAUSE PARTICIPENT AU DOSSIER R-4041-2018 DE LA REGIE

38 - Tel que susdit, c'est à l'invitation de la Régie de l'énergie que dix des onze mis en cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, participent au dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie, ici visé (et par conséquent à son dossier de révision interne R-4130-2020)

39 - En effet, ni la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques*, ni les mis-en-cause ACEFO, ACFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, ROÉE, RNCREQ et UC n'ont eu à loger de demandes d'intervention. Ils ont en effet été reconnus d'office par la Régie au dossier R-4041-2018 du simple fait qu'ils étaient déjà des intervenants dans un dossier antérieur, tel qu'il appert de la décision procédurale initiale D-2018-065 (déposée comme **Pièce MC-SÉ-8**, parag. 12) du 5 juin 2018 du dossier R-4041-2018 :

[12] En raison du traitement accéléré demandé par le Distributeur et considérant que la Demande découle de la décision D-2018-025, dans le cadre du dossier R-4011-2017, la Régie reconnaît d'office les intervenants reconnus à ce dossier pour participer à la présente audience. Elle leur demande de manifester leur intention de participer au présent dossier par le dépôt d'une lettre à cet égard au plus tard le 11 juin 2018 à 12 h.

40 - Dans cette même décision, la Régie a ordonné la publication d'un avis public pour solliciter des interventions supplémentaires et c'est dans ce cadre que la onzième mise-en-cause ASSQ fut subséquemment reconnue intervenante et que, par la suite Option consommateurs (OC) l'a également été.

41 - Dans cet autre dossier R-4011-2017 où elle avait ainsi été initialement reconnue avant le dossier R-4041-2018 (**Pièce MC-SÉ-9**), en annexe de sa demande d'intervention, en pages 1-2, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est décrite comme suit :

1. *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la Loi sur les compagnies.

*Elle a pour mission de **promouvoir les objectifs du développement durable** dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une*

manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland) de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, Stratégies Énergétiques (S.É.) examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au **Processus national sur les changements climatiques** ainsi qu'au **Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques**, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

Stratégies énergétiques (S.É.) a pris part à de nombreux dossiers de la Régie de l'énergie, souvent conjointement avec d'autres associations liées au développement durable, à l'environnement et à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques. Stratégies énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences et consultations devant l'Office national de l'énergie (ONÉ) du Canada, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec, des commissions parlementaires portant sur le développement durable, l'environnement ou l'énergie et au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours des dernières décennies.

Elle a également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elle est **une [des] organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment reçu le statut d'observateur aux Conférences des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP)** notamment à la 11^e de ces Conférences, qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, Stratégies énergétiques (S.É.), conjointement avec d'autres partenaires, avaient organisé une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi que l'installation d'une

maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) représente une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que **"S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."** (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que **"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"** (p. 7).

[Souligné en caractère gras par nous]

VI L'INTERET DE LA JUSTICE ET DES PARTIES AU PRESENT DOSSIER ET LE REMEDE RECHERCHE

42 - Il est dans l'intérêt de la justice et des parties que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et tout autre mis en cause qui souhaiterait bénéficier du jugement à intervenir sur la présente demande) :

- a) n'aient pas à assumer des frais judiciaires (dont le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « perdent ») devant la Cour supérieure au présent dossier et
- b) qu'un mécanisme leur permette d'obtenir le financement de leur participation en Cour supérieure de la même manière qu'ils ont droit au financement des frais utiles et raisonnables de cette participation dans les dossiers qui se poursuivent en parallèle devant la Régie de l'énergie et que sont interreliés à celui de la Cour supérieure.

43 - En effet :

- a) Il ne serait pas logique que des sociétés sans but lucratif issus de la société civile et participant à des dossiers de la Régie de l'énergie (à son invitation et en étant rémunérées par elle pour lui fournir le service de lui présenter, dans l'intérêt public, une diversité de points de vue), doivent, parallèlement au dossier toujours en cours devant cette Régie, assumer des frais (à la fois les leurs et le risque de payer les frais d'une autre partie) pour défendre devant la Cour supérieure des questions connexes voire similaires à celles qu'elles ont présenté et continuent de présenter devant la Régie.
- b) Une telle situation est de nature à inciter la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et tout autre mis en cause ici visé) à s'abstenir de participer au présent dossier de la Cour supérieure, ou à participer de façon minimale. Il est vraisemblable que ce pourrait être également le cas possiblement d'une partie ou de la totalité des autres mis en cause.
- c) Une telle abstention (ou participation minimale) de la part des mis en cause serait de nature à amener un manque de cohérence entre les décisions des dossiers qui se poursuivent devant la Régie de l'énergie et le présent dossier de la Cour supérieure.
- d) Une telle abstention (ou participation minimale) de la part des mis en cause priverait la Cour supérieure de la diversité de points de vue qui prévalait et continue de prévaloir devant la Régie de l'énergie, notamment en tenant compte du fait que, devant la Cour supérieure, le devoir de réserve de la Régie de l'énergie en tant que défenderesse limite l'éventail des représentations qu'elle peut soumettre à la Cour.

- e) Une participation plus active de la part des mis en cause est d'autant plus souhaitable que les enjeux soulevés par le Programme GDP Affaires et les autres enjeux connexes du dossier **sont fort complexes** (comme le souligne l'Honorable juge Karen M. Rogers au paragraphe 44 de son jugement du 21 septembre 2020 rejetant la demande de sursis) et comme l'illustrent également les paragraphes 10 à 52 de la Demande introductive d'Hydro-Québec au présent dossier et les multiples déclarations assermentées qui avaient déjà été déposées lors de l'examen de la demande de sursis au présent dossier.
- f) Ces paragraphes 10 à 52 de la Demande introductive d'Hydro-Québec au présent dossier et les multiples déclarations assermentées déposées lors de l'examen de la demande de sursis (ainsi que la présente Demande) font notamment référence à plusieurs autres dossiers connexes de la Régie (dont un est toujours en cours) et diverses autres décisions antérieures. Or la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et la plupart des autres mis en cause) ont participé ou participent à ces autres dossiers et se trouvent donc ainsi en mesure de fournir à la Cour supérieure un éclairage utile à la Cour supérieure, allant plus loin que ce que le devoir de réserve de la Défenderesse Régie de l'énergie lui permet de soumettre et plaider.

43.1 -La mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, en tant qu'association environnementale de la société civile (*qui fut invitée par la Régie à participer au dossier R-4041-2018 pour lui fournir un point de vue distinct et dont les frais raisonnables et utiles lui seraient rémunérés, sans risque de payer les frais d'Hydro-Québec quelle que soit l'issue de la cause devant la Régie*), pourrait s'abstenir, à regret, de participer au mérite du présent dossier en Cour supérieure si elle encourt le risque d'avoir à y assumer des frais judiciaires (dont le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie si elle « perd ») et si, en outre, aucun mécanisme ne lui permet d'obtenir le financement des frais raisonnables et utiles de sa participation en Cour supérieure.

À l'inverse, si ces enjeux sont réglés, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* participera au mérite du présent dossier de la Cour supérieure aux fins d'y soutenir les conclusions suivantes :

CONSTATER la caducité de la partie de la demande de la Demanderesse visant à réviser et annuler la **Décision D-2020-105** (Pièce P-16 : rejet par la formation de révision de la Régie de la demande de sursis par Hydro-Québec de la décision D-2020-095),

ET, QUANT AUX AUTRES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE :

RENOYER la demande de la Demanderesse Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie afin que celle-ci se prononce sur celle-ci dans le cadre de l'exercice de sa compétence de révision d'une décision de la Régie de l'énergie suivant l'article 37 al.1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

OU SUBSIDIAREMENT SI LA DEMANDE N'EST PAS AINSI RENVOYÉE DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse aux fins de réviser et annuler la **Décision D-2020-095**, uniquement pour les motifs énoncés à l'article 47 (aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 18) de la Demande et non pour les motifs énoncés en son article 47 (aux paragraphes 3, 4, 5, 9, 12, 17 et 19) de la Demande (*sous réserve de nuances et précisions à apporter puisque la plupart de ces paragraphes comprennent plusieurs affirmations chacun*) ;

ACCUEILLIR en partie la demande connexe de la Demanderesse de « **DÉCLARER** que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce » **mais en y retirant le mot « programme » vu que la qualification de « tarif » est distincte et opposée à celle de « programme »** ;

REJETER la demande de la Demanderesse d' « **ORDONNER** à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 » et **CONSTATER** qu'au contraire la Régie de l'énergie continue d'avoir compétence de **RÉVISER** elle-même sa décision D-2020-095 le cas échéant, de **RENDRE** toute décision sur l'interprétation de son droit transitoire, de **CONTINUER D'EXERCER SA JURIDICTION** sur le GDP Affaires à titre de programme d'Hydro-Québec Distribution et de **STATUER** sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants.

43.2 -Ainsi, si la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, en étant exemptée du risque de payer les frais de toute autre partie et en obtenant un financement de ses frais raisonnables et utiles de participation en Cour supérieure, était en mesure de participer au mérite du présent dossier en Cour supérieure, elle soumettrait à la Cour supérieure non seulement des représentations qui seraient utiles à la Cour, mais qui seraient également distinctes à la fois de celles d'Hydro-Québec (tel qu'il appert notamment des paragraphes 43 et 43.1 de la présente), de celles de la Régie (tel qu'il appert notamment du paragraphe 43 (d) et (f) de la présente) et de celles des autres Mis-en-cause actifs devant la Cour supérieure (lesquels, comprenons nous, sont d'avis que le dossier ne devrait pas être renvoyé devant la Régie siégeant en révision et seraient aussi d'avis que la décision D-2020-095 ne comporterait pas d'erreur révisable).

44 - Tel que mentionné, par le présent recours en révision judiciaire et jugement déclaratoire, tous les mis-en-cause dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* se trouvent **entraînés malgré eux par Hydro-Québec** dans un débat judiciaire portant sur le même sujet que celui sur lequel ils ont été invités à participer et continuent de participer

devant la Régie dans l'intérêt public à un titre ressemblant à celui d'*amici curiae* invités par la Régie de l'énergie, dont les frais raisonnables et utiles sont remboursés et sans risque d'avoir à payer les frais d'autres parties.

45 - Tel qu'indiqué au paragraphe 12 des présentes, la Cour supérieure possède la juridiction de donner effet au préambule du *Code de procédure civile* visant « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que **le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « *apportent leur concours à la justice administrative* », ce qui peut inclure le remède demandé aux présentes.

Tel qu'indiqué à ce paragraphe 12 également, la Cour supérieure, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 *C.p.c.*, dispose également d'une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais et peut notamment remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 *C.p.c.*

46 - De surcroît, le présent dossier, en plus de poser un enjeu de disproportionnalité, pourrait possiblement être considéré une véritable **guérilla judiciaire** de la part de la Demanderesse Hydro-Québec, celle-ci demandant à la Cour supérieure la révision judiciaire de deux décisions interlocutoires de la Régie, rendues dans des dossiers qui étaient alors toujours en cours au sein desquels les Mis-en-cause continuent alors de participer, et demandant également à la Cour supérieure un jugement déclaratoire sur le fond d'une question que la Régie a été saisie et n'a pas encore tranché.

La Cour supérieure, en droit administratif, possède la juridiction de remédier à une telle situation de **guérilla judiciaire**, en plus de ses pouvoirs précédemment énoncés lui conférant une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais, notamment pour remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 *C.p.c.* et visant « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* ».

47 - Il est dans l'intérêt de la justice que les Mis-en-cause puissent continuer devant la Cour supérieure leurs représentations déjà amorcées et qui se poursuivent devant la Régie de l'énergie sur les mêmes sujets (à titre d'équivalents d'*amicus curiae* rémunérés), et en y étant également exempts de frais dont le risque d'une condamnation aux frais d'autres parties. Cela comprend notamment la conclusion recherchée par la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) à l'effet de renvoyer la demande de révision d'Hydro-Québec afin qu'elle soit tranchée dans le cadre du pouvoir de révision devant la Régie de l'énergie (voir le paragraphe 43.1 des présentes).

48 - La Cour supérieure possède toujours la juridiction générale d'exempter des frais de justice (tant de ses propres frais que du risque de payer les frais d'une autre partie) une des parties à ses dossiers (*Little sisters*, parag. 40) :

il y a également lieu d'envisager divers types de mécanismes en matière de dépens, telle l'exemption de dépens en faveur de la partie adverse.

49 - Par ailleurs, la Régie de l'énergie peut déjà octroyer des frais aux intervenants non seulement pour le travail qu'ils effectuent dans le cadre de ses audiences, mais également pour leur participation à des étapes préalables, connexes ou des suivis subséquents à ses audiences, pouvoir qu'elle a déjà exercé à plusieurs reprises. Il n'est toutefois jamais encore survenu que les régisseurs d'un dossier de la Régie de l'énergie octroient des frais pour la participation d'intervenants, comme mis-en-cause à des recours reliés à ce dossier mais portés en Cour supérieure par une des parties, tel que le présent dossier.

La Cour supérieure possède toutefois la juridiction de renvoyer au tribunal inférieur (la Régie de l'énergie) la détermination des frais des mis en cause survenus afin que ceux-ci puissent poursuivre devant la Cour supérieure la continuation de leurs représentations connexes déjà rémunérées survenant devant la Régie avant, pendant et après le dossier de la Cour supérieure. Un tel renvoi à la Régie de l'énergie clarifierait sa capacité d'adjuger aux mis-en-cause l'adjudication de tels frais. Il n'est toutefois pas nécessaire que la Cour supérieure spécifie à la Régie comment ces frais devraient être adjugés, puisque la Régie possède déjà un *Guide de paiement des frais des participants* (**Pièce M C-SÉ-6**) qu'elle est déjà en mesure d'interpréter et administrer.

Subsidiairement toutefois, si la Cour supérieure au présent dossier optait de ne pas renvoyer à la Régie de l'énergie la détermination de tels frais et qu'elle optait plutôt que ce serait à la Cour supérieure de les déterminer, alors il est souhaitable, par souci de cohérence, que cette détermination s'effectue sur la base de l'utilité et de la raisonnable de la participation suivant les critères et barèmes du *Guide de paiement des frais des participants* (**Pièce M C-SÉ-6**).

50 - Il serait erroné que d'affirmer que les frais octroyés à la mise-en-cause devraient l'être selon les critères limitatifs des arrêts *Okanagan* et *Little sisters* (impécuniosité du demandeur et caractère exceptionnel de la cause). En effet, tel qu'énoncé aux paragraphes 29 à 31.1 des présentes, ces critères limitatifs s'appliquent par défaut dans les cas où il n'existe pas d'autre cadre permettant d'octroyer de tels frais.

Or, en l'espèce, tel que susdit, contrairement aux cas d'*Okanagan* et *Little sisters*, un tel cadre existe :

- a) par le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie,
- b) par les pouvoirs de droit administratif de la Cour supérieure lorsque saisie d'une demande de révision de décisions interlocutoires d'un tribunal

administratif dont les audiences se poursuivent sur un sujet similaire ou connexe et qui octroie de tels frais,

- c) par la juridiction de la Cour de donner effet au préambule du *Code de procédure civile* visant « *l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « *apportent leur concours à la justice administrative* »,
- d) par la large discrétion dont la Cour supérieure dispose, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 *C.p.c.*, **en matière procédurale et d'octroi de frais et** peut notamment pour remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 *C.p.c.* incluant mais non exclusivement en cas de *guérilla judiciaire*.

51 - Quant à l'ensemble de ce qui précède, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ne plaide pas que les remèdes demandés aux présentes devraient lui être accordés de façon exclusive et non aux autres mis en cause. C'est pourquoi, sans plaider pour autrui, elle indique que les autres mis en cause, s'ils le souhaitent, peuvent demander à obtenir le bénéfice du même dispositif aux mêmes motifs.

De même, subsidiairement ou en complément au jugement qui sera rendu par la Cour sur les conclusions qui précèdent, selon sa teneur, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demande respectueusement à la Cour de lui permettre de bénéficier de tout jugement qu'il plaira à la Cour de rendre sur toute autre demande relative aux frais, à leur exonération et/ou au versement d'une provision pour frais logée par une ou plusieurs autres des mis-en-cause le ou vers la même date que la présente.

VII LES CONCLUSIONS RECHERCHEES

52 - Pour l'ensemble de ces motifs, la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) invite la Cour supérieure à rendre jugement selon le dispositif suivant :

CONSIDÉRANT que la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) (tout comme ,les autres mis en cause) est entraînée malgré elle par Hydro-Québec dans un débat judiciaire portant sur un sujet identique ou connexe à celui sur lequel elle a été invitée à participer dans l'intérêt public à titre d'amicus curiae (intervenant invité) devant la Régie de l'énergie dont les frais raisonnables et utiles sont alors remboursés et qui n'a pas alors à assumer de frais ni le risque d'avoir à payer les frais d'autres participants (le dossier visé de la Régie de l'énergie se poursuivant toujours) ;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure possède la juridiction de donner effet au préambule du Code de procédure civile visant « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que **le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « apportent leur concours à la justice administrative » [...] ;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 C.p.c., dispose également d'une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais et peut notamment remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article 18 C.p.c. (y compris mais non exclusivement toute situation de « guérilla judiciaire ») ;

RENDRE LE JUGEMENT SUIVANT AFIN DE REMÉDIER À CE QUI PRÉCÈDE :

EXEMPTER la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) de tout frais de justice devant la Cour supérieure au présent dossier y compris du risque d'avoir à payer les frais de toute autre partie.

RENOYER aux régisseurs du dossier initial R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie la détermination de tous frais ou financement auxquels la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) aurait droit pour sa participation au présent dossier de la Cour supérieure en suivi de ce dossier de la Régie et le mode de paiement de ces frais ou financement, tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais **OU, SUBSIDIAIREMENT À CETTE DERNIÈRE CONCLUSION : FIXER** elle-même le montant de ces frais ou financement (tant en ce qui concerne

des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais) en y appliquant le Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie, selon tout processus qu'il plaira à la Cour de déterminer, et en **ORDONNANT** à la Demanderesse Hydro-Québec de les payer à la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) dans le délai qu'elle détermine.

PERMETTRE à tout autre mis-en-cause de bénéficier des conclusions susdites s'il en exprime le souhait.

OU, SUBSIDIAIREMENT OU EN COMPLÉMENT AU JUGEMENT QUI SERA RENDU PAR LA COUR SUR LES CONCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT, SELON SA TENEUR, PERMETTRE à la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) de bénéficier de tout jugement qu'il plaira à la présente Cour de rendre sur toute autre demande relative aux frais, à leur exonération et/ou au versement d'une provision pour frais logée par un ou plusieurs autres des mis-en-cause au présent dossier.

53 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 1^{er} février 2021.



Dominique Neuman
Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)
1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K
Montréal (Qué.) H3G 1L7
Téléphone : 514 903 7627
Courriel : energie@mink.net.
Dossier : R-4041-2018 DN.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

Je, soussigné, Jean-Claude Deslauriers, consultant, domicilié au 2500 rue des Fresnes, 9e Lac, Chertsey J0K-3K0, étant dûment assermenté, déclare solennellement ce qui suit :

PARAGRAPHE INTRODUCTIF – J’ai appuyé d’une déclaration sous serment (« *ma déclaration sous serment initiale* ») la version initiale du 13 novembre 2020 de la *Demande préliminaire par la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais à la Mise-en-cause* (« *la Demande initiale* »).

La présente déclaration sous serment vise à appuyer la version modifiée du 1^{er} février 2021 de cette *Demande préliminaire*.

Les modifications visent notamment à préciser et mettre à jour *la Demande initiale* et *ma déclaration sous serment initiale* et à y apporter aussi des modifications cléricales. Une de ces modifications cléricales consiste à remplacer la citation incorrecte qui se trouvait au paragraphe 41 de *la Demande initiale* et de *ma déclaration sous serment initiale* ; ce paragraphe référait correctement au numéro de pièce **MC-SÉ-9** mais reproduisait par erreur une citation très similaire à celle de la pièce MC-SÉ-9 mais provenant d’un document différent ; j’ai donc ici remplacé cette citation inexacte par la citation correcte provenant de la pièce MC-SÉ-9.

I PRESENTATION ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE PRELIMINAIRE

1 - Je suis ingénieur de formation. À ce titre, j’ai été à l’emploi d’Hydro-Québec pendant plusieurs décennies et, par la suite, ait agit à titre de consultant pour différents clients dans le domaine énergétique, notamment CANMET et Stratégies Énergétiques (S.É.).

1.1 - Mes services comme consultant ont été retenus par Stratégies Énergétiques (S.É.) et plusieurs autres intervenants à de nombreuses reprises depuis près de 20 ans dans des dossiers de la Régie de l’énergie.

J’ai notamment agi comme consultant et continue de le faire par Stratégies Énergétiques (S.É.) aux dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 de la Régie de l’énergie.

1.2 - J’ai donc été à même de constater dans ces divers dossiers le mode de fonctionnement de la Régie et, notamment, la participation des intervenants devant celle-ci

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

et l'octroi de leurs frais de participation, lesquels incluaient mes propres frais pour mes services rendus aux intervenants qui étaient mes clients.

I PRESENTATION ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE PRELIMINAIRE

1.3 - La Cour est saisie au présent dossier d'une *Demande introductive d'instance visant le contrôle judiciaire de deux décisions interlocutoires rendues dans deux dossiers de la Régie de l'énergie ainsi que pour le prononcé d'un jugement déclaratoire*, logée par la Demanderesse Hydro-Québec.

2 - Ces deux dossiers de la Régie de l'énergie se poursuivaient toujours jusqu'à récemment, l'un étant le dossier de première instance R-4041-2018, l'autre étant son dossier interne de révision R-4130-2020 (portant sur la demande de révision d'Hydro-Québec (Pièce P-15) à l'encontre de la décision D-2020-095, demande de révision qui est presque identique à la présente demande de révision en Cour supérieure).

Le dossier de première instance R-4041-2018 se poursuit toujours devant la Régie de l'énergie. La Demanderesse Hydro-Québec a toutefois réussi à retirer récemment sa demande de révision à l'encontre de la décision D-2020-095, logée au dossier R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie (Pièce P-15), malgré les protestations de la présente Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.), tel, qu'expliqué aux présentes.

2.1 - Le « **programme d'efficacité énergétique** » **Gestion de la puissance (GDP) Affaires d'Hydro-Québec Distribution**, jadis connu sous le nom de « *Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI* », existe depuis l'hiver 2015-2016 (comme projet-pilote approuvé par la Régie au dossier R-3933-2015), puis comme « *programme d'efficacité énergétique* » d'abord approuvé par la Régie de l'énergie au dossier R-3980-2016 à partir de l'hiver 2016-2017, le tout tel qu'il appert de l'historique d'Hydro-Québec aux paragraphes 10 à 25 de sa *Demande introductive d'instance* au présent dossier.

2.2 - Le dossier R-4041-2018 avait pour objet de statuer sur la continuation (**pour l'hiver 2018-2019 et au-delà**) du « *programme d'efficacité énergétique* » GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution. La Régie avait alors à statuer sur ce programme, notamment dans le cadre de l'exercice de ses deux juridictions suivantes :

- D'une part le GDP Affaires constituait le programme portant le **numéro 37.1 (identique au programme portant le numéro 67.18)** du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de Transition

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Énergétique Québec (TÉQ).² En vertu de **l'article 85.41 al. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, les programmes de ce Plan directeur et qui sont sous la responsabilité de distributeurs d'énergie tels qu'Hydro-Québec Distribution doivent être « *approuvés avec ou sans modification* » par la Régie de l'énergie. Toutefois les régisseurs de la Régie (en son dossier R-4043-2018) qui étaient chargés d'une telle approbation de tous ces programmes ont plutôt choisi de **renvoyer au présent dossier R-4041-2018** la responsabilité d'approuver avec ou sans modification le Programme GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution (Programme no. 37.1 identique à 67.18) pour la durée de ce Plan, le tout tel qu'il appert a) du paragraphe 52 de la **décision D-2019-025** et b) du tableau 7 en page 54 et des paragraphes 191 et 255 de la **décision D-2019-088**, toutes deux décisions étant rendues au dossier R-4043-2018 et déposées respectivement sous les cotes **MC-SÉ-10 et MC-SÉ-11** et dont les extraits pertinents sont :

DECISION D-2019-025 DU DOSSIER R-4043-2018

[52] En ce qui a trait à **la mesure 37.1 Gestion de la demande des puissances (affaires) (qui est identique à la mesure 67.18)**, la Régie constate qu'elle fait également l'objet actuellement d'un examen dans un dossier distinct devant elle. Elle juge que par souci d'efficience et afin d'éviter des décisions contradictoires, cet examen **doit se poursuivre dans le cadre du dossier en cause, soit le dossier R-4041-2018.**

² Désormais prolongé pour couvrir la période 2018-2026 par l'effet de la « Loi 44 », LQ 2020, c. 19, aa. 91 et 98 entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

DECISION D-2019-088 DU DOSSIER R-4043-2018

Tableau 7 de la page 54 (Programmes 37.1 et 67.18) :

TABEAU 7
PRÉVISIONS DU PLAN DIRECTEUR 2018-2023
PROGRAMMES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Programmes	Réduction de la consommation énergétique (GJ)	Réduction des produits pétroliers (L)	Prévisions budgétaires (M\$)
Transport routier			
8.2 Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide	DC	DC	45
Transport de personnes			
19.2 Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population au sujet de la voiture électrique	-	-	DC
Industrie			
37.1 Gestion de la demande de puissance (affaires)	DC	DC	DC
38.1 Programme Produits agricoles efficaces	216 000	-	15
38.2 Programme Systèmes industriels	2 502 000	-	85
Bâtiment résidentiel			
47.7 Sensibilisation Mieux consommer	1 049 400	-	13,1
47.8 Résidentiel Programme Mieux consommer	1 974 600	-	12,9
47.9 Offre de Programmes Ménages à faible revenu	36 180	-	25
49.3 Gestion de la demande de puissance	IND	-	18,7
Bâtiment commercial et institutionnel			
67.17 Programme Bâtiments	2 556 000	-	105
67.18 Gestion de la demande de puissance (affaires)	IND	-	116,3
67.19 Projets urbains innovants	27 000	-	5,65
Réseaux autonomes			
77.1 Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes	-	-	0,23
78.1 Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes	-	-	DC
78.2 Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces	-	-	DC

[191] Dans la même décision [Décision D-2019-025], aux paragraphes 51 et 52, la Régie détermine que **les mesures 8.2 et 37.1 (identique à la mesure 67.18) font l'objet d'un examen distinct dans le cadre d'autres dossiers** et que ce faisant, ces mesures, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation **n'ont pas à être approuvés dans le cadre du présent dossier**¹⁴⁰.

¹⁴⁰ Décision D-2019-025, p. 16 et 17, par. 51 et 52.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

[255] En conclusion, **la Régie approuve les programmes et les mesures sous la responsabilité d'HQD à l'exception de ceux visés par la décision D-2019-025**¹⁸⁵, pour toute la période couverte par le Plan directeur 2018-2023, tels que présentés aux pièces B-0068 et B-0104.

¹⁸⁵ Décision D-2019-025, les mesures (selon la nomenclature de TEQ) 8.2, 19.2, **37.1 (identique à 67.18)**, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3.

[Souligné en caractère gras par nous]

- D'autre part, le 7 mars 2018, la Régie de l'énergie, alors qu'elle statuait sur la stratégie d'approvisionnement en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution pour l'année 2018 et, à cette fin, examinait l'*État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec Distribution d'octobre 2017, a statué comme suit aux paragraphes 266, 269 et 270 de sa **Décision D-2018-025 (P-6)** du dossier R-4011-2017 :

[270] **La Régie approuve, telle qu'ajustée lors de l'audience ainsi qu'en regard des éléments décisionnels de la présente décision, la stratégie d'approvisionnement en énergie et en puissance du Distributeur pour l'année témoin 2018.**

ces éléments décisionnels étant les suivants :

[266] En l'absence d'études économiques, la Régie estime qu'elle ne peut statuer sur la rentabilité du programme « GDP Affaires », sur son caractère structurant et sur sa capacité effective à contribuer au report d'un appel d'offre en puissance. Les motifs fournis par le Distributeur pour justifier l'utilisation des coûts évités de long terme pour la rentabilité de ce programme ne convainquent pas la Régie, en l'absence d'un engagement à long terme de la part des participants.

[269] La Régie ordonne également au Distributeur de déposer un dossier distinct [NDLR : qui deviendra le dossier R-4041-2018] sur le programme « GDP Affaires » en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité à l'aide de coûts marginaux qui sont représentatifs des réalités du programme. Cet examen devrait permettre également de clarifier sa nature juridique.

[Souligné en caractère gras par nous]

2.3 - Effectivement, la Régie, au dossier R-4041-2018, a approuvé le « *programme d'efficacité énergétique* » GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution pour l'hiver 2018-

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

2019, puis pour l'année 2019-2020 tel qu'il appert de ses **décisions D-2018-113 (P-7) et D-2019-02 (P-8)**.

Avant de le réapprouver pour l'hiver 2020-2021, la Régie a toutefois statué, par sa **décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9)** que le « *GDP Affaires* » ne devrait plus être qualifié de « *programme d'efficacité énergétique* » mais qu'il devrait devenir à l'avenir un « *tarif* ». L'approbation de « *tarifs* » est sujette à des exigences plus restrictives de rentabilité que les « *programme d'efficacité énergétique* ». Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors antérieurement plaidé que le « *GDP Affaires* » pouvait au contraire continuer d'être qualifié de « *programme d'efficacité énergétique* » mais leur opinion n'avait pas été retenue par la Régie. Quelques autres intervenants avaient approuvé la qualification comme « *tarif* », plus contraignante. **La Régie a donc demandé à Hydro-Québec de lui soumettre une nouvelle proposition de « *tarif* » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021**, en respectant une liste de nouveaux critères économiques plus restrictifs énoncés aux paragraphes 266 à 292 et au dispositif des pages 81 et 82 de cette décision D-2019-164 du 2 décembre 2019 (P-9).

Toutefois, avant qu'Hydro-Québec Distribution ne dépose la proposition de « *tarif* » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021 ainsi demandée par la Régie est entrée en vigueur la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (Loi sur la simplification)*, laquelle retirait à la Régie sa juridiction de fixer les tarifs d'électricité jusqu'au 1^{er} avril 2025 (sauf cas exceptionnels édictés par Décret non applicables ici). Devant les opinions divergentes exprimées par les participants quant au droit transitoire applicable, la Régie a alors rendu sa **décision interlocutoire D-2020-095 (Pièce P-14)** du 23 juillet 2020, interprétant le droit transitoire comme lui permettant de procéder à la fixation d'un « *tarif* » GDP Affaires, malgré cette *Loi sur la simplification*. Hydro-Québec et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avaient alors antérieurement plaidé sans succès qu'au contraire, la *Loi sur la simplification* ne permettait plus à la Régie de fixer un « *tarif* » GDP Affaires avant le 1^{er} avril 2025 et donc qu'entretemps le GDP Affaires continuait d'être un « *programme d'efficacité énergétique* ». ***Stratégies Énergétiques (S.É.)* soutenait donc qu'il appartenait à la Régie, au dossier R-4041-2018 de continuer de statuer sur le « *programme d'efficacité énergétique* » GDP Affaires pour l'hiver 2020-2021 et au-delà.**

Hydro-Québec Distribution a logé une demande (Pièce P-15) de révision et annulation de la Décision D-2020-095 conformément à la compétence de révision prévue à l'article 37 al. 1 par. 3^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (Dossier de révision R-4130-2020). Avant que cette demande de révision ne procède, Hydro-Québec a toutefois échoué à obtenir que les régisseurs suspendent la décision D-2020-095 (**décision D-2020-105** de refus de suspension, déposée comme Pièce P-16).

2.4 - À travers ce processus, Hydro-Québec a graduellement commencé à soutenir de façon surprenante que, si le GDP Affaires demeurait un « *programme d'efficacité énergétique* », Hydro-Québec obtiendrait soudainement toute discrétion, dorénavant, de le livrer selon les modalités et variations qu'elle souhaite, sans approbation requise de la

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Régie, et ce malgré que ce programme avait requis et obtenu des approbations de la Régie au cours des années antérieures, laquelle en avaient encadré les modalités.

Dans sa lettre du 16 avril 2020 à la Régie (P-13), en page 2, Hydro-Québec évoque l'idée qu'il lui serait loisible de continuer à sa discrétion le programme même sans ordonnance (« ordonnance de sauvegarde ») de la Régie.

Dans sa demande de révision (P-15) du 30 juillet 2020 auprès de la Régie, au paragraphe 73, Hydro-Québec continue d'évoquer cette idée :

*73. Enfin, **par prudence et sans admission aucune**, le Distributeur demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin de dissiper tout doute sur la validité de la poursuite des activités jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au présent dossier ou jusqu'au 31 mars 2021, selon la plus tardive de ces deux échéances.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Puis, en audience le 4 août 2020, devant la Régie en révision (sur le sursis) Hydro-Québec exprime nettement l'idée que, selon elle, elle n'aurait plus besoin d'approbation de la Régie pour poursuivre le GDP Affaires à titre de « *programme* » tant que la Régie ne le convertira pas en tarif le 1^{er} avril 2025, tel qu'il appert de la page 138 (lignes 12 -20) des notes sténographiques (Pièce P-17) :

*Alors, **si nous avons gain de cause sur notre demande de révision**, et bien, nous nous reverrons donc en deux mille vingt-cinq (2025), ou avant pour préparer le dossier, évidemment, avec un dossier réglementaire. **D'ici là, nous pourrions continuer d'administrer le programme et d'attribuer l'aide financière aux clients, et de prendre de vrais engagements et laisser l'équipe de monsieur Chakra [NDLR : responsable du programme GDP Affaires chez Hydro-Québec Distribution] travailler.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Plus récemment, Hydro-Québec allègue de manière manifestement inexacte que la *Loi sur la simplification* aurait retiré à la Régie de l'énergie sa juridiction pour statuer sur le GDP Affaires à titre de « ***programme*** » (*Demande introductive d'instance*, article 47, parag. 9^o, item 2). Or il n'en est rien puisque, selon ma compréhension de tout le présent débat, la *Loi sur la simplification* a uniquement retiré à la Régie sa juridiction de statuer sur un « *tarif* » et non celle de statuer sur un « *programme* ».

Dans cette même *Demande introductive d'instance*, comme troisième conclusion, Hydro-Québec demande à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire à l'effet que la Régie serait privée de compétence « ***pour statuer sur un tarif applicable au programme*** », un tel énoncé étant surprenant puisque tout le présent débat porte

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

justement sur la distinction entre la notion de « *tarif* » et celle de « *programme* », ces deux notions étant présentées comme opposées l'une à l'autre.

Enfin, dans cette même *Demande introductive d'instance*, comme quatrième conclusion, Hydro-Québec énonce de nouveau cette même idée en demandant à la Cour d'ordonner à la Régie au dossier R-4041-2018 de ne plus émettre de décision ni d'ordonnance, pas même (comprenons nous) sur le GDP Affaires à titre de « **programme** ».

Stratégies Énergétiques (S.É.) a indiqué être opposée à ce plaidoyer nouveau et surprenant d'Hydro-Québec de perte de compétence de la Régie sur le GDP Affaires **non plus seulement à titre de « tarif » mais également à titre de « programme »**. La Régie n'a jamais statué sur ce nouveau plaidoyer d'Hydro-Québec.

- 3 - La *Demande introductive d'instance* d'Hydro-Québec au présent dossier vise :
- a) la **révision judiciaire de la décision interlocutoire D-2020-095** (Pièce P-14) rendue par la Régie au dossier de première instance R-4041-2018 interprétant le droit transitoire comme lui permettant toujours de convertir en un « *tarif GDP-Affaires* » à partir de l'hiver 2020-2021 le « *programme GDP-Affaires* » d'Hydro-Québec Distribution qui était reconduit depuis plusieurs années ;
 - b) la **révision judiciaire de la décision D-2020-105** (Pièce P-16) rendue par la formation de révision de la Régie (au dossier de révision interne R-4130-2020) laquelle, saisie d'une demande de révision (Pièce P-15) par Hydro-Québec de la décision D-2020-095, a refusé interlocutoirement de suspendre cette dernière pendant que se déroulait ce processus de révision interne devant la Régie ;
 - c) le prononcé connexe par la Cour supérieure d'un **jugement déclaratoire** sur ce qu'aurait dû être la juste interprétation du droit transitoire qui aurait dû être retenue par la décision D-2020-095 et que devrait adopter dorénavant la Régie, laquelle est toujours saisie du dossier de première instance R-4041-2018 ;
 - d) une ordonnance supplémentaire ordonnant à la Régie de l'énergie de **surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018** et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025 (ce que nous comprenons comme prohibant, semble-t-il, la Régie de même exercer sa juridiction de **réviser elle-même la décision D-2020-95** ou de **rendre décision déclaratoire quant à la juste interprétation du droit transitoire s'y rapportant** ou même de **continuer à exercer sa juridiction sur le « GDP Affaires d'Hydro-Québec Distribution » à titre de « programme » (et non plus seulement à titre de « tarif »)**, voire même d'aller jusqu'à l'empêcher

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

possiblement aussi de **STATUER sur les droits d'intervention et sur les frais des intervenants dans ce dossier.**

4 - Les deux dossiers visés (dossier de première instance R-4041-2018 et dossier de révision interne R-4130-2020) se poursuivaient toujours jusqu'à récemment devant la Régie de l'énergie parallèlement au présent dossier de la Cour supérieure qui leur est interrelié, mais Hydro-Québec a récemment réussi à mettre fin au dossier de révision interne R-4130-2020, le tout tel qu'énoncé ci-après :

A) LE DOSSIER DE PREMIERE INSTANCE R-4041-2018 DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE

Hydro-Québec Distribution a échoué à suspendre le dossier de première instance R-4041-2018, tant devant la formation de la Régie (décision D-2020-105, Pièce P-16) que devant la Cour supérieure (Jugement de l'Honorable Karen Rogers du 21 septembre 2020). Par ailleurs, vu l'imminence du délai-limite pour les inscriptions hivernales au GDP-Affaires et après avoir reçu les représentations des parties, la Régie, au dossier R-4041-2018, a même rendu d'urgence le 21 septembre 2020 sa décision D-2020-120 édictant un « *tarif GDP-Affaires* » **pour l'hiver 2020-2021**, ce dont la Régie a avisé la Cour supérieure, à l'étonnement d'Hydro-Québec, mais les mis-en-cause ROÉÉ et SÉ ont appuyé le fait que cette décision d'urgence ait pu être rendue par la Régie. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-1**.

Suite à cela, ledit dossier R-4041-2018 se poursuit très rapidement devant la Régie de l'énergie en vue de fixer un tarif GDP Affaires **pour l'hiver 2021-2022**, Hydro-Québec ayant déjà déposée sa proposition à cet effet, que les intervenants sont invités à commenter en vue d'une audience prochaine. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-12**.

B) LE DOSSIER DE REVISION INTERNE R-4130-2020 DEVANT LA REGIE DE L'ENERGIE

Hydro-Québec Distribution a tenté sans succès de suspendre le dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie portant sur le mérite de sa propre demande de révision de la décision D-2020-095 (Pièce P-14). Puis Hydro-Québec s'est abstenue de demander à ce que ce dossier procède, alors que parallèlement la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandait à deux reprises à la Régie d'y procéder. La Régie a alors demandé à Hydro-Québec de lui communiquer ses intentions. Hydro-Québec a répondu en demandant à retirer sa demande de révision et à clore le dossier, ce à quoi la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* s'est opposée, notamment au motif qu'il existerait une possibilité que la Cour supérieure renvoie à la Régie la propre demande de révision de la décision D-2020-095 (Pièce P-14) et la demande de jugement déclaratoire dont elle est saisie. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-2**.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Hydro-Québec a toutefois réussi subséquemment, le 27 novembre 2020 et le 16 décembre 2020, à obtenir que la Régie accepte qu'elle retire du dossier R-4130-2020 sa demande de révision de la décision D-2020-095, mettant ainsi fin au dossier R-4130-2020 sauf pour le versement des frais déjà encourus que la Régie a accordé aux intervenants sur la base de la raisonnable et de l'utilité. Le tout tel que déposé en liasse sous la **Pièce MC-SÉ-13**.

5 - Les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont des intervenants reconnus par la Régie de l'énergie dans ces dossiers de la Régie de l'énergie. Dix de ces onze mis-en-cause, dont les mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, ROEEÉ, RNCREQ et UC avaient été d'office invités par elle à y participer sans qu'il leur ait été nécessaire de loger une demande d'intervention. La onzième mise-en-cause, ASSQ a, quant à elle, répondu à un avis public émis par la Régie de l'énergie en logeant une demande d'intervention qui fut acceptée par elle. De plus, un douzième intervenant, Option Consommateurs (OC) a récemment demandé et obtenu d'être intervenant au dossier R-4041-2018 lequel se poursuit (mais n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure). Le tout, tel que plus amplement exposé à la section V de la présente demande.

6 - Les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (de même que le douzième intervenant, Option Consommateurs (OC) au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) sont des sociétés sans but lucratif représentant divers intérêts de la société civile (l'environnement, la protection des consommateurs) que la Régie souhaite entendre afin de lui procurer une diversité de points de vue destinés à lui permettre de rendre la meilleure décision dans l'intérêt public, arbitrant entre les divers intérêts de la société civile et de son assujetti Hydro-Québec. Le tout, tel que plus amplement exposé à la section V de la présente demande.

7 - Les intervenants qui rendent ainsi ce service à la Régie de l'énergie (dont les onze mis-en-cause en l'espèce et le douzième intervenant, Option Consommateurs (OC) au dossier R-4041-2018 mais qui n'est pas partie au présent dossier devant la Cour supérieure) sont rémunérés pour ce faire, dans la mesure où leurs frais sont raisonnables et leur participation utile, selon des barèmes énoncés au Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie. La Régie ainsi établit le montant des frais de chacun des intervenants en ordonnant à l'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) de les leur payer. Ce financement octroyé aux intervenants ne dépend pas du fait qu'ils aient « *gagné* » ou « *perdu* » mais plutôt de la raisonnable de leurs frais et de leur utilité à fournir une variété de points de vue au tribunal.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

L'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) paye d'ailleurs également à la Régie elle-même tous les frais de cette dernière dans les dossiers concernant sa forme d'énergie (y compris tous les coûts juridiques et autres de la Régie, y compris les frais réels de la Régie pour se défendre au présent dossier de la Cour supérieure) ainsi qu'un *pro rata* des dépenses communes annuelles de la Régie.

Les intervenants, quant à eux, ne sont jamais tenus de payer les frais de l'assujetti (ici, Hydro-Québec) ou de toute autre partie, quelle que soit l'issue d'un dossier. Ils ne sont également tenus à aucun frais du tribunal (sauf les rares cas où ils initient leur propre dossier, ce qui n'est pas le cas ici).

Le tout, tel que plus amplement exposé aux sections II, III et IV de la présente demande.

8 - Le statut des intervenants lors des dossiers de la Régie n'est pas celui de « *parties* » ayant des intérêts pécuniaires. Ce statut ressemble plutôt à un statut d'*amicus curiae* devant ce tribunal.

Les participations des intervenants ne sont pas de nature confrontationnelle mais visent au contraire à collaborer à fournir une diversité de points de vue afin que la Régie rende la meilleure décision possible.

La Régie qualifie non pas de « *parties* » mais de « *participants* » à ses dossiers à la fois à la fois l'assujetti (en l'occurrence Hydro-Québec) et les intervenants (en l'occurrence les présents mis-en-cause).

Le tout, tel que plus amplement exposé aux sections II, III et IV de la présente demande.

9 - Au présent dossier, les onze mis-en-cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, se retrouvent toutefois entraînées malgré elles par la demanderesse Hydro-Québec devant la Cour supérieure pour y trancher (par révision de décisions interlocutoires de la Régie et jugement déclaratoire) le même débat que celui dont avait été saisie la Régie de l'énergie dans les dossiers auxquels les mis-en-cause ont participé, (dossier de première instance R-4041-2018 qui se poursuit toujours et dossier de révision interne R-4130-2020 auquel Hydro-Québec a récemment réussi à mettre fin).

10 - La présente demande préliminaire de la Mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est logée afin de remédier au fait que, devant la Cour supérieure, les intervenants devant la Régie (et qui sont les mis en cause en Cour supérieure) sont désormais qualifiés de « *parties* » et qu'à ce titre, ils auraient usuellement à assumer des frais judiciaires, ainsi que le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « *perdent* », de

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

même qu'ils n'obtiendraient usuellement pas de financement de leur participation en Cour supérieure tel qu'ils l'obtiennent devant la Régie.

11 - Il est dans l'intérêt de la justice et des parties que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (et tout autre mis en cause qui souhaiterait bénéficier du jugement à intervenir sur la présente demande)

- a) n'aient pas à assumer des frais judiciaires (dont le risque d'avoir à payer les frais de justice d'une autre partie s'ils « perdent ») devant la Cour supérieure au présent dossier et
- b) qu'un mécanisme leur permette d'obtenir le financement de leur participation en Cour supérieure de la même manière qu'ils ont droit au financement des frais utiles et raisonnables de cette participation dans les dossiers qui se poursuivent en parallèle devant la Régie de l'énergie et que sont interreliés à celui de la Cour supérieure.

Le tout, tel que plus amplement exposé à la section VI de la présente demande.

12 - Par la présente Demande, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite donc respectueusement la Cour à accorder le remède suivant :

CONSIDÉRANT que la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* (tout comme ,les autres mis en cause) est entraînée malgré elle par Hydro-Québec dans un débat judiciaire portant sur un sujet identique ou connexe à celui sur lequel elle a été invitée à participer dans l'intérêt public à titre d'*amicus curiae* (intervenant invité) devant la Régie de l'énergie dont les frais raisonnables et utiles sont alors remboursés et qui n'a pas alors à assumer de frais ni le risque d'avoir à payer les frais d'autres participants (le dossier visé de la Régie de l'énergie se poursuivant toujours) ;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure possède la juridiction de donner effet au préambule du Code de procédure civile visant « l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que **le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice** », en l'occurrence les personnes qui, telles que les Mis-en-cause « apportent leur concours à la justice administrative » [...];

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure, suivant les articles 25, 34, 35, 49, 340 et 341 C.p.c., dispose également d'une large discrétion en matière procédurale et d'octroi de frais et peut notamment remédier à **toute situation de disproportionnalité** des procédures suivant l'article

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

18 C.p.c. (y compris mais non exclusivement toute situation de « guérilla judiciaire ») ;

RENDRE LE JUGEMENT SUIVANT AFIN DE REMÉDIER À CE QUI PRÉCÈDE :

EXEMPTER la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) de tout frais de justice devant la Cour supérieure au présent dossier y compris du risque d'avoir à payer les frais de toute autre partie.

RENOYER aux régisseurs du dossier initial R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie la détermination de tous frais ou financement auxquels la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) aurait droit pour sa participation au présent dossier de la Cour supérieure en suivi de ce dossier de la Régie et le mode de paiement de ces frais ou financement, tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais **OU, SUBSIDIAIREMENT À CETTE DERNIÈRE CONCLUSION : FIXER** elle-même le montant de ces frais ou financement (tant en ce qui concerne des frais intérimaires, que des frais finaux et que toute éventuelle provision pour frais) en y appliquant le Guide de paiement des frais de la Régie de l'énergie, selon tout processus qu'il plaira à la Cour de déterminer, et en **ORDONNANT** à la Demanderesse Hydro-Québec de les payer à la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) dans le délai qu'elle détermine.

PERMETTRE à tout autre mis-en-cause de bénéficier des conclusions susdites s'il en exprime le souhait.

OU, SUBSIDIAIREMENT OU EN COMPLÉMENT AU JUGEMENT QUI SERA RENDU PAR LA COUR SUR LES CONCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT, SELON SA TENEUR, PERMETTRE à la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) de bénéficier de tout jugement qu'il plaira à la présente Cour de rendre sur toute autre demande relative aux frais, à leur exonération et/ou au versement d'une provision pour frais logée par un ou plusieurs autres des mis-en-cause au présent dossier.

II LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

13 - La Régie de l'énergie est un tribunal administratif régulateur québécois spécialisé.

14 - Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« *Hydro-Québec Distribution* ») est l'une des entreprises qui lui sont « *assujetties* ».

15 - La Régie de l'énergie est actuellement composée de sept régisseurs permanents et de trois régisseurs en surnombre. Les régisseurs sont notamment des avocats, des économistes, des gestionnaires ou des ingénieurs. Le site Internet de la Régie souligne aussi qu'une équipe de près de 80 gestionnaires, professionnels et membres de personnel de soutien leur fournissent des analyses, opinions juridiques et suivis de dossiers (**Pièce MC-SÉ-3**).

En matière de régulation d'entreprises énergétiques, la Régie de l'énergie siège usuellement par **formation de trois régisseurs**, ce qui fut notamment effectivement le cas dans tous ses dossiers invoqués au présent pourvoi et à la présente demande (*Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 16).

16 - La Régie de l'énergie a juridiction exclusive notamment pour rendre des décisions sur les tarifs, les conditions de service, les programmes et d'autres activités et « *surveiller les opérations* » d'entreprises énergétiques telles qu'Hydro-Québec Distribution (distribution d'électricité) et Hydro-Québec TransÉnergie (transport d'électricité), les distributeurs de gaz naturel Énergir et Gazifère et, quant à des aspects beaucoup plus limités, les distributeurs de produits pétroliers, le tout tel qu'il apparaît notamment aux articles 1, 31, 48 et suivants et 52 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Régie rend ainsi environ 180 décisions par année.

17 - La Régie de l'énergie peut rendre de telles décisions, soit à la demande d'une partie, soit dans certains cas de sa propre initiative ou même requérir que des entreprises énergétiques lui soumettent une proposition (voir art. 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

La Régie peut également procéder, même de sa propre initiative, à des enquêtes ou rendre des avis sur toute question énergétique (art. 1, 32, 35, 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

La Régie peut accepter avec ou sans modifications les propositions qui lui sont soumises.

18 - Lorsqu'elle agit en de telles matières de régulation, le rôle de la Régie de l'énergie ne consiste pas à trancher des litiges entre parties. La Régie doit au contraire arbitrer de façon équitable entre tous les intérêts concernés de la société, en tenant compte de l'intérêt public, afin de « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* ».

Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (fréquemment invoqué devant elle) en effet :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

III LE FINANCEMENT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

19 - La Régie de l'énergie est entièrement autofinancée par les entreprises énergétiques qui lui sont assujetties (à la seule exception d'un fonds de roulement et de quelques « *subventions à la Régie* » ponctuelles d'exception fournies par le gouvernement du Québec).

20 - Chacune des entreprises énergétiques assujetties à la Régie de l'énergie lui paye en effet une « *redevance annuelle* » (par versements mensuels ajustés) couvrant le *pro rata* de cette entreprise de la totalité des coûts de la Régie associés au traitement des causes concernant sa forme d'énergie, incluant un *pro rata* des coûts communs de la Régie de l'énergie non déjà alloués à une forme d'énergie spécifique, le tout tel que prévu aux articles 1 et 3 du *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie*, RRQ, c. R-6.01, r. 7.

21 - Les **états financiers au 31 mars 2020 de la Régie de l'énergie** (Extraits sous la **Pièce MC-SÉ-4**) le confirment :

En page 21 :

Les revenus pour l'exercice financier clos le 31 mars 2020 sont composés principalement de redevances provenant du transporteur d'électricité, des distributeurs d'électricité dont Hydro-Québec dans ses activités de distribution, des distributeurs de gaz naturel et des distributeurs de produits pétroliers dépassant le seuil de cent millions de litres, et ce, en conformité avec le *Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie* (réf. art. 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), décret n° 1379-2009 approuvé le 21 décembre 2009).

En page 22 :

En ce qui a trait à l'information sectorielle, la Régie procède à une allocation complète de ses charges par forme d'énergie en allouant l'ensemble de ses frais directs et indirects à chaque forme d'énergie. Les frais directs sont des coûts directement imputables sans calcul intermédiaire à une forme d'énergie précise et sont directement alloués à la forme d'énergie qui les a générés. Les frais indirects sont des coûts qui ne peuvent être reliés directement à une forme d'énergie précise sans calcul intermédiaire. Ces frais indirects sont imputés en fonction de paramètres monétaires (ex. : montant des charges directes, notamment des traitements et avantages sociaux). Les paramètres sont choisis en fonction de la nature de la charge indirecte de façon à bien refléter la réalité des activités de la Régie. Les coûts alloués aux hydrocarbures comprennent uniquement les frais directs plus des frais d'encadrement de 15 %.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

22- Ainsi par exemple :

- La totalité des coûts de la Régie associés au traitement de ses dossiers R-4041-2018 et R-4130-2020 (les deux dossiers relatifs à la distribution d'électricité visés par la présente Demande en révision judiciaire d'Hydro-Québec en Cour supérieure),
- La totalité des coûts encourus par la Régie de l'énergie pour agir en défense au présent dossier de la Cour supérieure (y compris la totalité de ses coûts d'avocats en Cour supérieure et tout autre honoraire et déboursé affecté à ce dossier) et

sont payés, avec les coûts associés à toutes les autres causes relatives à la distribution d'électricité, par les entreprises d'électricité, et donc presque totalement par Hydro-Québec, par la voie de cette redevance annuelle.

23 - De même, si dans l'un ou l'autre des dossiers relatifs à Hydro-Québec-Distribution, la Régie devait être amenée à payer elle-même des frais (une rémunération) à des intervenants, la totalité de ces frais devront également être remboursés à la Régie de l'énergie par Hydro-Québec, par la voie de cette redevance annuelle.

Le tout, en sus du pouvoir dont la Régie dispose d'ordonner que ces frais soient plutôt payés directement par Hydro-Québec aux intervenants visés, tel qu'énoncé à la présente.

24 - Le **rapport annuel 2019-2020 de la Régie de l'énergie (Pièce MC-SÉ-5)** indique qu'en 2019-2020, la Régie a ordonné aux entreprises électriques, le paiement de frais aux intervenants totalisant 4 534 822 \$ (incluant à la fois les frais qu'Hydro-Québec est enjointe à payer aux intervenants et ceux de 323 048 \$ que la Régie leur a elle-même versés et qui sera remboursée à la Régie par les entreprises d'électricité via la redevance, le tout tel que plus amplement décrit aux **états financiers au 31 mars 2020 de la Régie de l'énergie**, déposés plus haut comme **Pièce MC-SÉ-4**, en page 23).

IV LE STATUT DES INTERVENANTS DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, RESSEMBLANT A UN STATUT D'« AMICI CURIAE REMUNERES »

25 - Dans les dossiers de la Régie de l'énergie, les intervenants (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie) bénéficient d'un **statut qui ressemble à celui d'« amici curiae rémunérés »** auprès de ce tribunal, avec ceci de particulier que ce sont les intervenants eux-mêmes, en tant qu'organismes à but non lucratif (OBNL) qui bénéficient de ce statut équivalent à celui d'« *amicus curiae rémunérés* » et non seulement leurs procureurs. L'expression d'« *amicus curiae rémunérés* » n'est toutefois pas employée par la Régie elle-même.

26 - Dans les dossiers de la Régie de l'énergie en effet, les intervenants (sauf de rares exceptions – non applicables au présent cas) ne défendent pas un quelconque intérêt personnel, propriétaire ou pécuniaire direct mais au contraire se présentent, à l'invitation de la Régie, pour fournir une variété de points de vue issus de la société civile, ceci afin d'aider celle-ci à rendre les meilleures décisions possibles dans l'intérêt public.

27 - À ce titre, les intervenants devant la Régie **ne sont pas des « vraies parties ayant des intérêts » (« real parties in interest »)**. Le statut des intervenants ressemble au contraire à celui d'*amici curiae* devant la Régie.

28 - De plus, tel que ci-après décrit, les intervenants reconnus devant la Régie (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie) ont droit au paiement des **frais utiles et raisonnables de leur intervention** selon les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SE-6**. Une fois ces frais calculés, la Régie peut selon le cas opter de les payer elle-même (de sorte que les entreprises de la forme d'énergie visée la rembourseront à la Régie via leur redevance) ou en ordonnant à l'entreprise énergétique concernée par le dossier (telle que par exemple Hydro-Québec) de payer directement ces frais aux intervenants.

29 - Devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants est ainsi « *devenu une pratique courante dans les causes d'intérêt public* », contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires et qui serait décrite notamment, selon le texte de la présente Demande de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.), dans **Carter c. Canada (Procureur Général), [2015] 1 R.C.S. 331**, parag. 138.

Les propos de l'arrêt *Carter* visant à éviter que le financement d'intervenants « *devienne une pratique courante dans les causes d'intérêt public* » ne s'appliquent donc

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

pas ici, puisque ce financement est déjà « *devenu une pratique courante* » quant aux dossiers de la Régie de l'énergie.

30 - De plus, devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants, selon les critères de ce Guide, **n'est pas limité aux « dossiers d'une importance exceptionnelle »**, mais est au contraire **accordé en principe dans tous les dossiers dès lors que les intervenants y ont été reconnus par la Régie**, le tout, contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires, selon le texte de la présente Demande de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.). Le tout, suivant les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SÉ-6**.

31 - De plus, devant la Régie de l'énergie, ce financement des intervenants **ne dépend pas de leur impécuniosité**, contrairement à la situation qui prévaut usuellement devant les tribunaux judiciaires, selon le texte de la présente Demande de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.). Ce financement est accessible à tous les intervenants reconnus (sauf lorsque l'intervenant est lui-même un transporteur ou distributeur d'énergie), suivant les critères et montants énoncés dans le *Guide de paiement des frais des participants* de la Régie de l'énergie déposé comme **Pièce MC-SÉ-6**.

32 - Enfin, devant la Régie de l'énergie, le financement des intervenants ne dépend du fait que ces intervenants aient « *gagné* » ou « *perdu* » leur cause, puisque les dossiers de régulation de la Régie ne constituent pas des litiges entre parties.

Au contraire, la Régie, par ses avis publics et l'invitation et la reconnaissance des intervenants, recherche spécifiquement qu'une diversité de points de vue représentant les différents intérêts de la société lui soient présentés, ce qui implique nécessairement que tous ne pourront pas « *gagner* » la Régie à leur point de vue.

L'octroi des frais ne dépend pas du fait d'avoir « *gagné* » ou « *perdu* », mais plutôt du caractère utile et raisonnable des frais selon les critères identifiés dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* de la Régie de l'énergie.

33 - La Régie de l'énergie a en effet été créée en 1996 précisément dans le but de favoriser la transparence et la participation du public dans les prises de décisions sur les tarifs, programmes et investissements des utilités publiques de gaz et d'électricité au Québec. La Régie succédait ainsi à l'ancienne Régie du gaz naturel aux pouvoirs plus limités.

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

34 - La Politique énergétique du gouvernement du Québec de 1996, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable » (dont des extraits sont déposés comme Pièce MC-SÉ-7), rappelait alors :

Page 20 : **Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé [N.D.L.R. : avant la création de la Régie de l'énergie] pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires,** en raison du **temps disponible** à la commission parlementaire, des **ressources limitées** à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la **difficulté de contre-expertiser adéquatement** la haute direction d'Hydro-Québec. **La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État.** Par ailleurs, **la participation du public n'était qu'indirecte,** puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Page 3 : La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que **les choix d'investissement** sont effectués en connaissance de cause et **que le public y participe pleinement.**

Page 22 : Ces audiences [NDLR : de la Régie de l'énergie] **doivent pouvoir permettre une participation réelle du public. La Régie de l'énergie aura la possibilité de faire payer par le distributeur une partie ou la totalité des frais engagés par les intervenants, selon des modalités qu'elle définira. La Régie pourra également consacrer une partie de son propre budget à cette fin, ce que la Loi sur la Régie du gaz naturel ne prévoyait pas.**

[Souligné en caractère gras par nous]

35 - Le Guide de paiement des frais des participants de la Régie de l'énergie (Pièce MC-SÉ-6) précise les taux horaires applicables tant aux avocats, experts,

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

analystes et coordonnateurs, faisant partie selon le cas du personnel interne ou des contractants externes retenus par chaque intervenant.

Ce *Guide* énonce de plus les critères suivants permettant de déterminer le caractère nécessaire, raisonnable et utile des frais dont le paiement est demandé, la Régie recherchant notamment que lui soient présentés une variété de points de vue diversifiés :

CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du **caractère nécessaire et raisonnable** des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;
- c. la nature de la participation de l'intervenant;
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;
- f. **le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;**
- g. le budget global de l'intervenant;
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.

12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de **l'utilité de la participation**, tient compte notamment des critères suivants :

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;
- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;
- c. l'intervention offre **un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;**
- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie ;
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais ;
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.

[Souligné en caractère gras par nous]

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

36 - Avant que la Régie ne statue sur le caractère utile et raisonnable des frais d'intervenants qu'une entreprise énergétique assujettie aura à payer, celle-ci a le droit de soumettre des commentaires à la Régie et l'intervenant peut y répliquer.

Ce droit de l'entreprise énergétique de soumettre des commentaires s'applique non seulement lorsque la Régie ordonne à l'entreprise énergétique de payer de tels frais directement à l'intervenant, mais également lorsque c'est la Régie elle-même qui choisit de payer ces frais à l'intervenant comme la *Loi* l'y autorise. En effet, les deux situations reviennent au même puisque, tel que susdit, les entreprises énergétiques remboursent annuellement, par leur redevance, la totalité des coûts encourus par la Régie dans les dossiers concernant leur forme d'énergie.

37 - Les intervenants devant la Régie de l'énergie ne sont tenus à aucun frais envers le tribunal (sauf lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs, ce qui n'est pas le cas ici) et ne sont jamais à risque d'être condamnés aux frais d'une autre partie (sauf lorsque l'intervenant est lui-même le transporteur ou le distributeur d'énergie, ce qui n'est pas le cas ici).

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

V C'EST A L'INVITATION DE LA REGIE QUE LES PRESENTS MIS-EN-CAUSE PARTICIPENT AU DOSSIER R-4041-2018 DE LA REGIE

38 - Tel que susdit, c'est à l'invitation de la Régie de l'énergie que dix des onze mis en cause, dont la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, participent au dossier R-4041-2018 de la Régie de l'énergie, ici visé (et par conséquent à son dossier de révision interne R-4130-2020)

39 - En effet, ni la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques*, ni les mis-en-cause ACEFO, ACFQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, ROÉÉ, RNCREQ et UC n'ont eu à loger de demandes d'intervention. Ils ont en effet été reconnus d'office par la Régie au dossier R-4041-2018 du simple fait qu'ils étaient déjà des intervenants dans un dossier antérieur, tel qu'il appert de la décision procédurale initiale D-2018-065 (déposée comme **Pièce MC-SÉ-8**, parag. 12) du 5 juin 2018 du dossier R-4041-2018 :

[12] En raison du traitement accéléré demandé par le Distributeur et considérant que la Demande découle de la décision D-2018-025, dans le cadre du dossier R-4011-2017, la Régie reconnaît d'office les intervenants reconnus à ce dossier pour participer à la présente audience. Elle leur demande de manifester leur intention de participer au présent dossier par le dépôt d'une lettre à cet égard au plus tard le 11 juin 2018 à 12 h.

40 - Dans cette même décision, la Régie a ordonné la publication d'un avis public pour solliciter des interventions supplémentaires et c'est dans ce cadre que la onzième mise-en-cause ASSQ fut subséquemment reconnue intervenante et que, par la suite Option consommateurs (OC) l'a également été.

41 - Dans cet autre dossier R-4011-2017 où elle avait ainsi été initialement reconnue avant le dossier R-4041-2018 (**Pièce MC-SÉ-9**), en annexe de sa demande d'intervention, en pages 1-2, la mise-en-cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* est décrite comme suit :

1. Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la Loi sur les compagnies.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources,

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) visé à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland) de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, Stratégies Énergétiques (S.É.) examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au Processus national sur les changements climatiques ainsi qu'au Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du Protocole de Kyoto.

Stratégies énergétiques (S.É.) a pris part à de nombreux dossiers de la Régie de l'énergie, souvent conjointement avec d'autres associations liées au développement durable, à l'environnement et à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques. Stratégies énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences et consultations devant l'Office national de l'énergie (ONÉ) du Canada, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) du Québec, des commissions parlementaires portant sur le développement durable, l'environnement ou l'énergie et au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours des dernières décennies.

Elle a également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elle est une [des] organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment reçu le statut d'observateur aux

Déclaration sous serment au soutien de
la Demande préliminaire modifiée de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)

Conférences des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP) notamment à la 11^e de ces Conférences, qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, Stratégies énergétiques (S.É.), conjointement avec d'autres partenaires, avaient organisé une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi que l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) représente une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que **"S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."** (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que **"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"** (p. 7).

[Souligné en caractère gras par nous]

41 - Tous les faits énoncés à la présente sont vrais à ma connaissance.

Et j'ai signé

Jean-Claude Deslauriers

Dûment assermenté devant moi, à Montréal, ce 1^{er} février 2021.

Commissaire à l'assermentation

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE DE LA MISE EN CAUSE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) AU SOUTIEN DE SA DEMANDE PRÉLIMINAIRE EN EXEMPTION DE FRAIS DE JUSTICE ET POUR DÉTERMINATION DES MODALITÉS DU PAIEMENT DES FRAIS À LA MISE-EN-CAUSE

PRENEZ AVIS que les pièces suivantes sont invoquées par la mise en cause *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au soutien de sa présente demande préliminaire. Ces pièces sont, de façon distincte, notifiées aux parties et déposées au dossier.

Pièce MC-SÉ-1	<u>Premier groupe de pièces</u> de continuation du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.
Pièce MC-SÉ-2	<u>Premier groupe de pièces</u> de continuation du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.
Pièce MC-SÉ-3	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Composition de la Régie.
Pièce MC-SÉ-4	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , États financiers au 31 mars 2020, Extraits.
Pièce MC-SÉ-5	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Rapport annuel 2019-2020, Extraits.
Pièce MC-SÉ-6	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , <i>Guide de paiement des frais des participants</i> .
Pièce MC-SÉ-7	GOVERNEMENT DU QUÉBEC , <i>Politique énergétique du gouvernement du Québec de 1996, « L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable »</i> , Extraits.
Pièce MC-SÉ-8	RÉGIE DE L'ÉNERGIE , Dossier R-4041-2018, Décision procédurale initiale D-2018-065.
Pièce MC-SÉ-9	STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES , Dossier R-4011-2017 de la Régie de l'énergie, Demande d'intervention. Annexe.
<u>Pièce MC-SÉ-10</u>	<u>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</u> , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-025, parag. 52.
<u>Pièce MC-SÉ-11</u>	<u>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</u> , Dossier R-4043-2018, Décision D-2019-088, tableau 7 en page 54 et paragraphes 191 et 255.

Liste des pièces modifiée de la mise en cause au soutien de sa demande préliminaire

<u>Pièce MC-SÉ-12</u>	<u>Second groupe de pièces de continuation du dossier de première instance R-4041-2018 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.</u>
<u>Pièce MC-SÉ-13</u>	<u>Second groupe de pièces de continuation du dossier de révision interne R-4130-2020 devant la Régie de l'énergie pendant l'instance en Cour supérieure. En liasse.</u>

AVIS DE PRÉSENTATION

<p>À: Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 4000 Montréal, Québec, H3B 4M4 Téléphone :514 877-2913 rdoray@lavery.ca GLaberge@lavery.ca notifications@lavery.ca Att. M^e Raymond Doray, Ad.E. et M^e Guillaume Laberge Procureurs de la Demanderesse Hydro-Québec</p>	<p>Renno Vathilakis Inc. 145, rue St-Pierre, Bureau 201 Montréal (Québec) H3B 4M4 Téléphone :514-937-1221 krenno@renvath.com bdionne@renvath.com Att. M^{es} Karim Renno et Benjamin Dionne Procureurs de la Défenderesse Régie de l'énergie</p>
<p>DHC Avocats 800 Sq.Victoria, b.4500 CP391, Montréal H4Z 1J2 514 392-5725, scadrin@dhcavocats.ca Att. M^e Steve Cadrin, Procureurs de la Mise en cause ACEFO</p>	<p>Gattuso Avocats 1010 Sherbrooke Ouest, Bur.2200, Montréal H3A 2R7 514 284 2322 x210, strifiro@gattusogbm.com Att. M^e Serena Trifiro Procureurs de la Mise en cause ACEFQ</p>
<p>M^e Marie-Annick Tourillon Association des stations de ski du Québec (ASSQ) 1347, rue Nationale, Terrebonne (Québec) J6W 6H8 450 765 2012, matourillon@assq.qc.ca, Procureur de la Mise en cause ASSQ</p>	<p>DHC Avocats 800 Sq.Victoria, b.4500 CP391, Montréal H4Z 1J2 514 392-5725, scadrin@dhcavocats.ca Att. M^e Steve Cadrin, Procureurs de la Mise en cause AHQ-ARQ</p>
<p>M^e Pierre Pelletier 2843, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5 418 903 6886, 418 928 197 pelletierpierre@videotron.ca Procureur de la Mise en cause AQCIE-CIFQ</p>	<p>Fasken Martineau DuMoulin 800, rue du Square-Victoria Bureau 3500, C.P. 242 Montréal (Québec) H4Z 1E9 aturnel@fasken.com, mcardinal@fasken.com Att. M^e André Turmel et M^e Mélina Cardinal-Bradette Procureurs de la Mise en cause FCEI</p>
<p>M^e Geneviève Paquet 3090, boul. Le Carrefour, suite 200, Laval H7T 2J7 450 687 5055x226, genevieve_paquet@videotron.ca Procureur du Mis en cause GRAME</p>	<p>M^e Franklin Gertler Aldred Building 507, Place d'armes, Bureau 1701, Montréal H2Y 2W8 514 798 1988, franklin@gertlerlex.ca Procureur du Mis en cause ROÉÉ</p>
<p>M^e Prunelle Thibault-Bédard 2267, rue Aylwin, Montréal, QC, H1W 3C7 514-792-6138, prunelle@droitenvironnement.com Procureure du Mis en cause RNCREQ</p>	<p>M^e Hélène Sicard 5175 de la Concorde, Vaudreuil-Dorion Qc, J7V 0G1 450 458 4924, helenesicard@videotron.ca Procureure de la Mise en cause UC</p>

PRENEZ AVIS que la présente Demande préliminaire modifiée sera présentée au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, **les 11 et 12 février 2021, à 9h00, par visioconférence tel que convenu, de manière commune** avec une autre demande relative aux frais logée par d'autres mis-en-cause. **VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 1^{er} février 2021.



Dominique Neuman
Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.)
 1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K
 Montréal (Qué.) H3G 1L7
 Téléphone : 514 903 7627, Courriel : energie@mmlink.net.
 Dossier : R-4041-2018 DN.

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL 514 903 7627 - COURRIEL : energie@mmlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

PAGE COUVERTURE DE NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Bordereau d'envoi)

(aa. 110, 133-134 n.C.p.c.)

(Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, R.L.R.Q., c. C-1.1)

Nombre de pages (incluant celle-ci) : **65**

Date et heure de transmission : Montréal, le 1^{er} février 2021, de

(Heure de l'Est).

De: M^e Dominique Neuman, Avocat

Procureur de la Mise-en-cause Stratégies Énergétiques (SÉ)

1535 Ouest, rue Sherbrooke, Rez-de-chaussée, Local K, Montréal Qc H3G 1L7

Téléphone de l'expéditeur : 514 903 7627 - Courriel de l'expéditeur : energie@mmlink.net

A: L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s., juge coordinatrice, Att. Madame Molavy Mey, Adjointe, 514 393 2009, molavy.mey@judex.qc.ca
HYDRO-QUÉBEC, Lavery De Billy, M^e Raymond Doray et M^e Guillaume Laberge, 514 871 1522 et 877 2913, rdoray@lavery.ca, GLaberge@lavery.ca, notifications@lavery.ca,
RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Renno Vathilakis inc., M^e Karim Renno 514 937 1221 x 451, krenno@renvath.com et M^e Benjamin Dionne bdionne@renvath.com
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392-5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ), Gattuso avocats, M^e Serena Trifiro), 514 284 2322x210, strifiro@gattusogbm.com
ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC (ASSQ), M^e Marie-Annick Tourillon, 450 765 2012, matourillon@assq.qc.ca,
ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOC.DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (AHQ-ARQ), DHS Avocats, M^e Steve Cadrin, 514 392 5725, scadrin@dhcavocats.ca
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ), M^e Pierre Pelletier, 418 903 6886, 418 928 1971, pelletierpierre@videotron.ca
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI), Fasken Martineau DuMoulin Avocats, M^e André Turmel et M^e Mélina Cardinal-Bradette, 514 397 6400, 514 397 5141, aturnel@fasken.com et mcardinal@fasken.com
GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME), M^e Geneviève Paquet, 450 687 5055 x226, genevieve.paquet@videotron.ca
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ), M^e Franklin S Gertler, 514 798 1988, franklin@gertlerlex.ca
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QC (RNCREQ), M^e Prunelle Thibault-Bédard, 514-792-6138, prunelle@droitenvironnement.com
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ), M^e Dominique Neuman, 514 903 7627, energie@mmlink.net
UNION DES CONSOMMATEURS (UC), M^e Hélène Sicard, 450 458 4924, helenesicard@videotron.ca

Dossier : Hydro-Québec, Demanderesse c. Régie de l'énergie, Défenderesse et als., Mis-en-cause. CSM, No. 500-17-113361-201

Document(s) transmis : Demande préliminaire modifiée par la mise-en-cause Stratégies Énergétiques (S.É.) en exemption de frais de justice et pour détermination des modalités du paiement des frais à la mise-en-cause - et- déclaration sous serment -et- liste des pièces modifiée -et- avis de présentation (Disposition préliminaire, articles 18, 25, 34, 35, 49, 340, 341 C.p.c.).

No. 500-17-113361-201

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

Et als.

Mis en cause

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE MODIFIÉE PAR
LA MISE-EN-CAUSE STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES (S.É.) EN EXEMPTION DE
FRAIS DE JUSTICE ET POUR
DÉTERMINATION DES MODALITÉS DU
PAIEMENT DES FRAIS À LA MISE-EN-
CAUSE**

-et- DÉCLARATION SOUS SERMENT

-et- LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE

-et- AVIS DE PRÉSENTATION

**(Disposition préliminaire, articles 18, 25,
34,35, 49, 340, 341 C.p.c.)**

N.D.: R-4041-2018 DN.

AN 1399

**M^e Dominique Neuman
Avocat**

**1535 Ouest, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Qué.) H3G 1L7**

Tél: 514 903 7627 – Courriel : energie@mblink.net